



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

IFSB-20

ELEMENTS CLES DANS LE PROCESSUS DE CONTROLE PRUDENTIEL DES ENTREPRISES *TAKĀFUL/RETAKĀFUL*

DECEMBRE 2018

A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)

Le CSFI est une organisation internationale de normalisation qui a été officiellement créée le 3 novembre 2002 et a qui démarré ses activités le 10 mars 2003. Cette organisation a vocation à promouvoir et à renforcer la solidité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles et des principes directeurs, à l'échelle mondiale, à l'usage de cette industrie, au sens large, comprenant les secteurs de la banque, des marchés de capitaux et de l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI suivent un long processus en conformité avec les directives et procédures d'élaboration des normes/principes directeurs, qui comprend la publication d'exposés-sondages, l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue d'audiences publiques. En outre, le CSFI engage des travaux de recherche, coordonne des initiatives sur les questions relatives au secteur et organise des tables rondes, des séminaires et des conférences à l'intention des autorités de marché et des parties prenantes du secteur. A cet effet, le CSFI travaille étroitement avec les organisations internationales, régionales et locales concernées, les organismes de recherche et de formation, ainsi que les acteurs du marché.

Veillez consulter le site Web **www.isfb.org** pour obtenir davantage d'informations sur le CSFI

CONSEIL

Président

S.E.Dr. Mohammad Y. Al-Hashel – Gouverneur, Banque centrale du Koweït

Vice-président

S.E. Fazle Kabir – Gouverneur Banque centrale du Bangladesh

Membres*

S.E. Dr. Bandar Mohammed Hajjar	Président, Banque islamique de développement
S.E. Rasheed M. Al-Maraj	Gouverneur, Banque centrale de Bahreïn
S.E. Yusof Abd Rahman	Directeur général, Autorité monétaire de Brunei Darussalam
S.E. Ahmed Osman Ali	Gouverneur, Banque centrale de Djibouti
S.E. Tarek Hassan Ali Amer	Governor, Central Bank of Egypt
S.E. Dr. Perry Warjiyo	Gouverneur, Banque centrale d'Indonésie
S.E. Dr. Abdolnaser Hemmati	Banque centrale de la république islamique d'Iran
S.E. Dr. Ali Mohsen Ismail	Gouverneur, banque centrale d'Iraq
S.E. Dr. Ziad Fariz	Gouverneur, Banque centrale de Jordanie
S.E. Daniyar Akishev	Gouverneur, Banque nationale du Kazakhstan
S.E. Abdellatif Jouahri	Gouverneur, Banque Al-Maghrib
S.E. Nor Shamsiah Mohd Yunus	Gouverneur, Banque centrale de Malaisie
S.E. Abdel Aziz Ould Dahi	Gouverneur, Banque centrale de Mauritanie
S.E. Yandraduth Googoolye	Gouverneur, Banque centrale de l'île Maurice
S.E. Godwin Emechiele	Gouverneur, Banque centrale du Nigéria
S.E. Tariq Bajwa	Gouverneur, Banque centrale du Pakistan
S.E. Sheikh Abdulla Saoud Al-Thani	Gouverneur, Banque centrale du Qatar
S.E. Dr. Ahmed Abdulkarim Alkholifey	Gouverneur, Agence monétaire d'Arabie saoudite
S.E. Ravi Menon	Directeur général, Autorité monétaire de Singapour
S.E. Dr. Mohamed Khair Ahmed Elzubair	Gouverneur, Banque centrale du Soudan
S.E. Mehmet Ali Akben	Président, Agence de régulation et de contrôle bancaire, Turquie
S.E. Mubarak Rashed Khamis Al Mansoori	Gouverneur, Banque centrale des Émirats Arabes Unis

* Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales, qui sont listées en premier lieu.

COMITE TECHNIQUE

Président

M. Khalid Omar al-Kharji – Banque Centrale des Emirats Arabes Unis (A partir du 3 Mai 2018)
M. Mu'jib Turki Al Turki (décédé) – Banque centrale du Qatar (du 12 Avril 2016 au 8 Février 2018)

Vice Président

M. Waleed Al Awadhi – Banque centrale du Koweït (A partir du 3 Mai 2018)
M. Tarek El-Sayed Fayed – Banque centrale d'Egypte (Jusqu'au 30 Septembre 2017)

Membres*

M. Haseeb Ullah Siddiqui (Jusqu'au 31 mars 2018)	Banque islamique de Développement
Dr. Gaffar A. Khalid (A partir du 3 Mai 2018)	Banque islamique de Développement
Mme. Ebtisam Al Arrayed (Jusqu'au 31 mars 2018)	Banque centrale de Bahreïn
Mme Shireen Al Sayed (A partir du 3 mai 2018)	Banque centrale de Bahreïn
M. Abu Farah Md. Nasser	Banque centrale du Bangladesh
Mlle Rashidah Sabtu (Jusqu'au 31 mars 2018)	Autorité monétaire Brunei Darussalam
Mlle Rafezah Abd Rahman (A partir du 3 mai 2018)	Autorité monétaire Brunei Darussalam
M. Mohamed Aboumoussa (A partir du 3 mai 2018)	Banque centrale d'Egypte
Dr. Dadang Muljawan (Jusqu'au 8 mars 2017)	Banque centrale d'Indonésie
Mme. Artarini Savitri (Jusqu'au 31 mars 2018)	Banque centrale d'Indonésie
Dr. Jardine Husman (A partir du 3 mai 2018)	Banque centrale d'Indonésie
M. Ahmad Buchori (Jusqu'au 31 mars 2018)	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Ahmad Soekro Tratmono (A partir du 3 mai 2018)	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Hamidreza Ghaniabadi (Jusqu'au 31 mars 2018)	Banque centrale de la République islamique d'Iran
Dr. Ali Saeedi (Jusqu'au 27 octobre 2017)	Organisation des valeurs et des bourses, Iran
Dr. Jafar Jamali (A partir du 11 Décembre 2017)	Organisation des valeurs et des bourses, Iran
Prof. Dr. Mahmood Dagher (A partir du 3 mai 2018)	Banque centrale d'Iraq
M. Arafat Alfayoumi	Banque centrale de Jordanie
M. Alibek Nurbekov (A partir du 3 mai 2018)	Autorité des services financiers d'Astana, Kazakhstan
M. Mohd Zabidi Md Nor (Jusqu'au 5 septembre 2018)	Banque centrale de Malaisie
Datuk Zainal Izlan Zainal Abidin	Commission des valeurs de Malaisie
Dr. Lhassane Benhalima (Jusqu'au 29 juin 2017)	Banque Al-Maghrib, Maroc
M. Mohamed Triqui (A partir du 3 mai 2018)	Banque Al-Maghrib, Maroc

M. Muhammad Wada Mu'azu Lere (Jusqu'au 13 novembre 2018)	Banque centrale du Nigéria
Dr. Talmiz Usman (Jusqu'au 31 mars 2018)	Commission nationale d'assurance, Nigeria
M. Ghulam Muhammad Abbasi	Banque centrale du Pakistan
M. Hisham Saleh Al-Mannai (A partir du 3 mai 2018)	Banque centrale du Qatar
M. Thamer AlEssa (Jusqu'au 5 décembre 2017)	Agence monétaire d'Arabie saoudite
Dr. Sultan Alharbi (A partir du 11 Décembre 2017)	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Mohammed Hamad Al-Madhi (A partir du 3 mai 2018)	Autorité du marché des capitaux, Arabie Saoudite
M. Alan Teo (Jusqu'au 31 mars 2018)	Autorité monétaire de Singapore
M. Mahmoud Salah Mahmoud Rashid (Jusqu'au 2 avril 2017)	Banque centrale du Soudan
Mme. Sumaia Amer Osman Ibrahim (A partir du 6 avril 2017)	Banque centrale du Soudan
M. Abdurrahman Cetin (Jusqu'au 31 mars 2018)	Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
M. Ömer Çekin (A partir du 3 mai 2018)	Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
M. Ahmet Bicer (Jusqu'au 26 Décembre 2016)	Banque centrale de la République de Turquie
M. Yavuz Yeter (A partir du 11 Décembre 2017)	Banque centrale de la République de Turquie
M. Eser Sagar (Jusqu'au 31 mars 2018)	Conseil du marché de capitaux de Turquie
M. Ilic Basak Sahin (A partir du 3 mai 2018)	Conseil du marché de capitaux de Turquie

* Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales, qui sont listées en premier lieu.

GROUPE DE TRAVAIL POUR LES ELEMENTS CLES DANS LE PROCESSUS DE CONTROLE PRUDENTIEL DES ENTREPRISES TAKĀFUL/RETAKĀFUL

Président

M. Mohd Zabidi Md Nor – Banque centrale de la Malaisie

Vice-Président

Dr. Talmiz Usman – Commission nationale d'assurance, Nigéria

Membres*

M. Arup Kumar Chatterjee	Banque asiatique de Développement
Dr. Osman Babiker	Banque islamique de Développement
Mlle Mona Haliza Zakaria	Autorité monétaire Brunei Darussalam
Mlle Aqilah Rahman	Autorité monétaire Brunei Darussalam
Mme Rina Cakti Yuliana	Autorité des services financiers d'Indonésie
Mme Asep Hikayat	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Nematollah Mollakarimi Khoozani	Banque centrale de la République islamique d'Iran
Mlle Jun Izwani Abdul Aziz	Société d'assurance-dépôts de Malaisie
M. Ibrahim Sani Tukur	Banque centrale du Nigéria
M. Hamed Al-Siyabi	Autorité du marché des capitaux, Oman
M. Abdullah Alarifi	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. El Hadji Ousmane SY	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Sénégal
Mme Nawal Abd Almahmoud Mohammed	Autorité de contrôle des assurances, Soudan
M. Yasin Lacinbala	Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
M. Maher Ismail Afaneh	Autorité des assurances, Emirats arabes unis

* Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales, qui sont listées en premier lieu.

**CONSEIL DE (CONFORMITE A) LA CHARIA DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT***

Président

Cheikh Dr. Hussein Hamed Hassan

Vice-Président

Cheikh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah

S.E. Cheikh Abdullah Bin Sulaiman Al-Meneea	Membre
Cheikh Dr. Mohamed Raougui	Membre
Cheikh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Cheikh Dr. Muhammad Syafii Antonio	Membre
Cheikh Muhammad Taqi Al-Usmani	Membre

***Par ordre alphabétique r**

SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

M. Jaseem Ahmed <i>(Jusqu'au 14 avril 2017)</i>	Secrétaire général
Dr. Bello Lawal Danbatta <i>(A partir du 29 janvier 2018)</i>	Secrétaire général
M. Zahid ur Rehman Khokher	Secrétaire général adjoint
M. James Smith	Consultant
M. Peter Casey	Consultant
Mme Kartina Md Ariffin <i>(Jusqu'au 24 juillet 2017)</i>	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche
M. Ahmad Alrazni Alshammari <i>(A partir du 22 janvier 2018)</i>	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche

TABLE DES MATIERES

SECTION 1: INTRODUCTION	1
1.1 Contexte	1
1.2 Principaux Objectifs	3
1.3 Principes	3
1.4 Portée et application	5
SECTION 2: APPROCHES DE SUPERVISION POUR UN CONTRÔLE EFFICACE DE TAKĀFUL/RETAKĀFUL	6
2.1 Approche fondée sur le risque.....	7
2.2 Outils de contrôle.....	11
2.2.1 Information prudentielle (reporting prudentiel).....	11
2.2.2 Contrôle sur pièces.....	12
2.2.3 Contrôle sur place	14
2.2.4 Suivi prudentiel	17
2.2.5 Mise en vigueur	18
2.2.6 Contrôle en fonction d'événements	20
2.2.7 Examen thématique.....	20
SECTION 3: ÉLÉMENTS-CLÉS DANS PROCESSUS DE CONTRÔLE PRUDENTIEL DES ENTREPRISES TAKĀFUL/RETAKĀFUL.....	22
3.1 Gouvernance d'entreprise	22
3.2 Gouvernance de la Charia.....	25
3.3 Cadre opérationnel de Takāful	27
3.4 Adéquation des fonds propres.....	29
3.4.1 Capital libéré.....	29
3.4.2 Eligibilité du capital	33
3.4.3 Détermination des exigences de capital.....	35
3.4.4 Évaluation interne des risques et de la solvabilité (Own Risk and Solvency Assesment - ORSA)	37
3.5 Retakāful.....	39
3.6 Gestion des risques	41
3.7 Guichets Takāful et Retakāful	42
SECTION 4: QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES À ABORDER DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONTROLE PRUDENTIEL DES ENTREPRISES TAKĀFUL/RETAKĀFUL..	44
4.1 Supervision de groupe.....	44
4.2 Conduite des affaires.....	45
4.3 Liquidation des engagements antérieurs (Run-off)	47
DEFINITIONS	50

ABBREVIATIONS

AICA (IAIS)	Association internationale des contrôleurs d'assurance
ARC	Autorité de régulation et de contrôle
CA	Conseil d'Administration
ECP	Exigence de capital prescrit
CSFI	Conseil des services financiers islamiques
PBA	Principes de Base Assurances
EIRS	Evaluation interne des risques de solvabilité
ERT	Entreprise de <i>Retakāful</i>
ET	Entreprise de <i>Takāful</i>
FA	Fonds des Actionnaires
FIP	Fonds d'investissement des participants
FRP	Fonds des risques des participants
GTC	Groupe de Travail conjoint
ORT	Opérateur de <i>Retakāful</i>
OT	Opérateur de <i>Takāful</i>

Bismillahirrahmanirrahim (Au Nom d'Allah le Clément le Miséricordieux).
Allahumma salli wasallim `ala Sayyidina Muhammad wa `ala ālihi wasahbihi
(Allah, bénis notre maître Muhammad ainsi que sa famille et ses compagnons)

SECTION 1: INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. Le Conseil des services financiers islamiques (CSFI), joue un rôle actif et complémentaire à celui de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), en promouvant le développement d'un secteur des services financiers islamiques prudent et transparent, en élaborant de nouvelles normes et/ou en adoptant des normes internationales existantes qui ne soient pas en contradictions avec les règles et principes de la Charia. Il le fait à travers la publication de normes prudentielles et de contrôle pour le *takāful/retakāful* afin de promouvoir la solidité et la stabilité du système financier dans son ensemble et de protéger les intérêts des consommateurs. La présente norme repose sur les recommandations formulées dans le document intitulé « Problèmes de réglementation et de contrôle du *takāful* (assurance islamique) », élaboré par le groupe de travail conjoint (GTC) établi par le CSFI et l'AICA en 2005.

2. Le document du GTC soulignait quatre thèmes principaux pour traiter les problèmes de réglementation associés à l'industrie *takāful/retakāful*. Ces thèmes, qui ont, jusqu'à présent, guidé le CSFI dans l'élaboration de normes et de principes directeurs pour l'industrie, sont les suivants:

- la gouvernance d'entreprise;
- la réglementation financière et prudentielle;
- la transparence, le reporting et la conduite du marché ; et
- le processus de contrôle prudentiel.

3. Sur la base des quatre thèmes identifiés, quatre normes et une note d'orientation spécifiques au *takāful* ont été adoptées par le Conseil du CSFI :

- IFSB-8: Principes directeurs sur la gouvernance des entreprises *takāful* (assurance islamique) [décembre 2009] ;
- IFSB-11: Norme sur les exigences de solvabilité pour les entreprises *takāful* (assurance islamique) [décembre 2010] ;

- GN-5 : Note d'orientation sur la reconnaissance des notations par les organismes externes d'évaluation du crédit (ECAI) sur les entreprises *takāful* et *retakāful* [mars 2011] ;
- IFSB-14 : Norme sur la gestion des risques pour les entreprises *takāful* (assurance islamique) [décembre 2013] ; et
- IFSB-18 : Principes directeurs pour le *Retakāful* (réassurance islamique) [avril 2016].

4. D'autres normes publiées par le CSFI concernant les institutions financières islamiques en général - à savoir, IFSB-9: Principes directeurs sur la conduite des affaires pour les institutions offrant des services financiers islamiques et IFSB-10: Principes directeurs sur les systèmes de gouvernance de la Charia pour les institutions offrant des services financiers islamiques - fournissent des orientations pertinentes dans les domaines de la conduite des affaires et de la gouvernance de la Charia pour le *takāful*.

5. Dans les normes publiées, jusqu'à présent, relativement au *takaful* - à savoir les normes IFSB-8, IFSB-9, IFSB-10, IFSB-11, IFSB-14 et IFSB-18 - la préoccupation principale portait sur les exigences applicables aux entreprises de *Takaful* et de *Retakaful* (ET/ERT) ainsi qu'aux opérateurs *Takaful* et *Retakaful* (OTs/ORTs)¹, plutôt que sur les actions des Autorités de Régulation et de Contrôle (ARC chargées de superviser le secteur *Takaful* et *Retakaful*. Malgré tout, plusieurs sections dans ces normes mettent l'accent sur l'importance de mettre en place un processus de contrôle prudentiel efficace. Le Paragraphe 79 de la norme IFSB- 8, stipule: « Outre la bonne gouvernance, d'autres domaines que le CSFI peut aborder par le biais de normes et de directives appropriées sur les meilleures pratiques pour l'industrie *Takaful/Retakaful* comprennent la solvabilité, la réglementation financière et prudentielle, la transparence et l'information, la conduite des affaires et le processus de contrôle prudentiel. » Dans la norme IFSB-11, la caractéristique 6 mentionne la nécessité d'assurer une évaluation prudentielle adéquate des dispositifs de gestion des risques des opérateurs *Takaful*. Au niveau de la norme IFSB-14, la section D du document décrit « les éléments clés du processus de contrôle prudentiel en matière de gestion des risques dans les Entreprises *Takaful* ». Enfin, dans la norme IFSB-18, le principe 5.1 fournit des orientations sur « la supervision des programmes de *Retakaful/réassurance* ».

6. La présente norme décrit et consolide les éléments clés du processus de contrôle prudentiel. L'objectif de la norme est d'aider les ARC à élaborer un système intégré pour

¹ Comme les autres normes du CSFI, cette norme fait la distinction entre l'ETE/RT dans son ensemble, y compris les intérêts des participants, et l'OT/ORT exploitant l'entreprise. Les dispositions du texte font référence à l'ET/ERT ou à l'OT/ORT selon le cas.

évaluer le cadre de gouvernance, l'adéquation des fonds propres, le dispositif de gestion des risques et les programmes Retakaful des ETs/ERTs, tels que mis en exergue et recommandé dans IFSB-8, IFSB-11, IFSB-14 et IFSB-18, ainsi que d'autres questions relatives à tous les domaines se rapportant au contrôle, avec un accent particulier sur les domaines spécifiques à la finance islamique.

1.2 Principaux Objectifs

7. La présente norme est principalement destinée à servir de guide dans le contrôle, à l'échelle l'entreprise, des ETs/ERTs. Elle vise à fournir des orientations et un soutien pour la mise en œuvre d'approches communes en matière de contrôle de l'industrie takāful et retakāful, tout en abordant les spécificités de ces institutions. Il s'agit de protéger les intérêts des parties contractantes dans l'entreprise takāful/retakāful ainsi que la stabilité à long terme du système takāful.

8. La norme est développée dans le cadre des objectifs suivants :

- a. fournir aux autorités de contrôle des orientations sur les normes minimales pour un processus de contrôle prudentiel efficace et efficient pour les ETs et les ERTs, qui tiennent dûment compte des particularités de ces institutions;
- b. promouvoir, au moyen d'un contrôle prudentiel, des marchés takāful et retakāful justes, sûrs et stables pour le bénéfice et la protection des participants;²
- c. promouvoir l'harmonisation de la surveillance au niveau international et, partant, renforcer la coopération entre les autorités de contrôle.

1.3 Principes

9. Bien que cette norme soit la première initiative de processus de contrôle prudentiel complet pour l'industrie takāful et retakāful, elle n'est pas la première du genre dans les travaux du CSFI. Deux documents sur le processus de contrôle prudentiel ont été

² «Participant» désigne la partie concluant un contrat takāful avec une ET pour obtenir une couverture. (Le terme « assuré » est également couramment utilisé sur le marché et a été utilisé dans les normes précédentes du CSFI) Le terme « participant » peut également avoir d'autres significations dans différents contextes liés au takāful.

précédemment publiés (la Norme IFSB-5³ et la norme IFSB-16⁴) pour traiter des questions relatives au processus de contrôle prudentiel du secteur bancaire islamique.

10. Suivant l'approche adoptée par les statuts du CSFI, ce document énonce les principes du contrôle réglementaire à appliquer par les ARC à l'industrie takāful/retakāful, parallèlement aux perspectives définies par l'AICA, afin d'assurer un contrôle efficace de l'industrie, d'une qualité équivalente à celle applicable à celle de l'industrie de l'assurance conventionnelle, tout en restant soumis aux exigences des principes de la Charia. En ce qui concerne les caractéristiques de la surveillance réglementaire qui sont communes avec l'assurance conventionnelle, les utilisateurs de cette norme doivent tenir compte des Principes de Base des Assurances (PBA)⁵ et des autres normes émises par l'AICA. Le cas échéant, ce document fait référence à ces normes. La norme met l'accent sur les caractéristiques spécifiques des ET et des ERT, ainsi que sur la manière dont le processus de contrôle prudentiel des ARC les aborde.

11. Cette norme a été conçue pour énoncer les principes que les ARCs peuvent appliquer à des contextes divers, et non pour prescrire des règles quantitatives spécifiques. Par exemple, elle ne précise pas la fréquence à laquelle une inspection sur place doit être effectuée, ne recommande pas un format particulier de déclarations réglementaires; elle ne précise pas encore moins la pondération relative que les ARCs doivent accorder à quelques caractéristiques particulières des ETs/ERTs lors de la prise de décisions à l'issue d'un contrôle. D'autres normes du CSFI, y compris IFSB-8, IFSB-9, IFSB-10, IFSB-11, IFSB-14 et IFSB-18, doivent également être consultées pour comprendre et appliquer le contenu de cette norme.

12. La norme devrait être appliquée en tenant dûment compte de la « proportionnalité », de la taille, de la nature et de la complexité de chaque établissement et des caractéristiques de l'environnement dans lequel il opère, étant donné que celles-ci différeront d'un établissement à un autre et d'une juridiction à une autre. En particulier, une réflexion approfondie doit être apportée lors de son application au microtakāful. Dans ce domaine, le document conjoint CSFI-AICA publié en novembre 2015, *Issues in Regulation and*

³ IFSB-5: *Directives sur les éléments clés du processus de contrôle prudentiel des institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion des institutions d'assurance islamique (Takāful) et des fonds communs de placement islamiques).*

⁴ IFSB-16: *Orientations révisées sur les éléments dans le processus de contrôle prudentiel des institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion des institutions d'assurance islamiques (Takāful) et des systèmes d'investissement collectif islamiques).*

⁵ En particulier, FBAs 9, 10, 11 and 12.

Supervision of Microtakāful (questions relatives à la réglementation et au contrôle de la microassurance islamique), donne des perspectives utiles.

1.4 Portée et application

13. Cette norme a pour but de servir de guide dans le contrôle des ETs et des ERTs opérant avec un agrément Takaful/Retakaful famille, un agrément Takaful/Retakaful général ou un agrément mixte Takaful/Retakaful. Les ARC peuvent étendre l'applicabilité de la norme aux opérations de « fenêtres » Takaful/Retakaful qui relèvent de leur compétence. La question des fenêtres est abordée spécifiquement dans la section 3.7.

14. Cette norme se concentre principalement sur le contrôle du Takaful/Retakaful à l'échelle de l'entité individuelle. Lorsqu'une ARC est compétente pour le contrôle à l'échelle d'un groupe contenant des opérations Takaful/Retakaful, elle peut appliquer les principes généraux lors de la mission du contrôle à l'échelle du groupe, comme lors du contrôle d'entreprises prises individuellement. Pour appliquer les principes à l'échelle du groupe, certaines modifications peuvent être nécessaires pour des raisons pratiques. Certaines questions relatives au contrôle de groupe sont abordées dans la section 4.1.

15. La plupart des entreprises takāful/retakāful fonctionnent selon un modèle dit hybride entre une mutuelle et une société à actions. (Voir la norme IFSB-8, paragraphe 5, pour une discussion plus complète de ce modèle.) Cette norme porte principalement sur de telles structures. Cependant, elle est applicable avec des modifications limitées aux modèles mutualistes purs - tels qu'utilisés, par exemple, au Soudan - et au modèle coopératif utilisé en Arabie saoudite.

SECTION 2: APPROCHES DE SUPERVISION POUR UN CONTRÔLE EFFICACE DE TAKĀFUL/RETAKĀFUL

16. Cette norme vise à garantir que le processus de contrôle prudentiel appliqué par les ARCs au secteur takāful/retakāful sera généralement cohérent en termes de qualité et d'approche avec celui appliqué aux assureurs/réassureurs conventionnels et accordé à l'état actuel du secteur, tout en tenant compte des spécificités des activités takāful/retakāful conformes à la Charia et en favorisant la solidité financière de l'industrie. Le CSFI a pris note de l'évolution des pratiques de contrôle telles qu'elles sont appliquées par diverses ARCs, ainsi que des déclarations d'autres organisations internationales de normalisation, principalement l'AICA.

17. Le terme « processus de contrôle prudentiel » fait référence aux critères et outils par lesquels une ARC effectue son contrôle. Il comprend:

- a. les moyens par lesquels l'ARC acquiert une connaissance des activités des entreprises régularisées et de l'environnement dans lequel elles opèrent, en vue d'identifier les risques auxquels ces entreprises et plus généralement le marché sont exposés, et d'évaluer la capacité de ces entreprises à gérer et assumer ces risques. Un exemple de risque au niveau du marché pourrait être le changement climatique affectant la probabilité d'événements météorologiques extrêmes. Un exemple au niveau de l'entreprise pourrait être une décision stratégique d'entrer dans un nouveau domaine d'activité avec des exigences techniques spécialisées;
- b. les processus de l'ARC pour l'identification et l'évaluation des menaces pour le fonctionnement du marché, qui peuvent survenir au détriment des participants et bénéficiaires, ainsi que d'autres parties prenantes (et qui peuvent mettre en évidence un besoin de développer une réglementation nouvelle, ou le fait la réglementation existante doit être modifiée en raison de conséquences imprévues). Un exemple est un développement technologique qui rend possible un nouveau modèle économique ;
et
- c. les processus de l'ARC pour surveiller le respect de la réglementation afin d'identifier et de traiter les cas de non-conformité réelle et potentielle. Un exemple de non-conformité réelle serait de savoir si l'entreprise répond aux normes d'adéquation du capital qui lui sont fixées ; un exemple de non-conformité potentielle serait de savoir si son respect de ces normes pourrait être menacé par la défaillance d'une entreprise de retakāful dont il dépend.

18. Dans le cas des ETs/ERTs, les risques à couvrir comprendront ceux relatifs au non-respect de la Charia. Les responsabilités des ARCs dans ce domaine varient, comme le reconnaît la norme IFSB-10, mais les ARCs devront inclure le risque de non-conformité à la Charia dans les processus décrits ci-dessus, dans la mesure de leurs responsabilités.

19. Pour identifier le processus de contrôle prudentiel, une distinction est établie dans cette norme entre la réglementation (fixation des règles auxquelles les entreprises réglementées sont tenues de se conformer)⁶ et le contrôle (activité de l'ARC consistant à s'assurer que ses objectifs sont atteints). De nombreuses ARCs agissent également en tant que régulateurs, mais c'est l'activité de contrôle qui est au centre de cette norme. Il y a inévitablement un chevauchement entre les deux rôles puisque, par exemple, l'obligation de fournir certaines informations au contrôleur peut être inscrite dans la réglementation, mais cette norme ne concerne pas principalement le comportement requis des ETs/ERTs.

2.1 Approche fondée sur le risque

20. Le principal objectif des ARCs dans le contrôle de l'industrie takāful/retakāful est de promouvoir le maintien de marchés takāful/retakāful justes, sûrs et stables pour le bénéfice et la protection de toutes les parties prenantes. Dans le cas du takāful/retakāful, un intérêt important des parties prenantes réside dans le respect de la Charia, et donc un aspect important du contrôle consiste à s'assurer qu'une réclamation de la conformité à la Charia est solidement fondée.

21. Cette norme préconise une approche basée sur le risque pour le processus de contrôle des ETs et des ERTs. Pour l'assurance conventionnelle, le Principe Fondamental 9 de l'AICA exige : « Le contrôleur adopte une approche de contrôle axée sur le risque qui utilise à la fois un contrôle sur pièces et des contrôles sur place pour examiner l'activité de chaque assureur, évaluer son état, son profil de risque et sa conduite, la qualité et l'efficacité de sa gouvernance d'entreprise et sa conformité avec les exigences pertinentes de la législation et du contrôle. Le contrôleur obtient les informations nécessaires pour exercer un contrôle efficace des assureurs et évaluer le marché de l'assurance. Bien que des distinctions soient parfois établies entre les approches de contrôle basées sur les risques et celles basées sur la

⁶ Lorsque nous utilisons le terme « réglementation », nous entendons l'ensemble des règles auxquelles les entreprises réglementées sont tenues de se conformer et qui sont contrôlées par l'ARC, quel que soit le niveau auquel elles sont fixées. Le terme recouvre donc le droit primaire, le droit dérivé, les règles édictées par l'ARC, etc., quel que soit le terme utilisé pour les décrire dans la juridiction considérée.

conformité, la confirmation du respect des exigences de contrôle reste un élément essentiel du contrôle. Ces exigences sont généralement formulées pour prévenir ou atténuer les risques. Bien qu'une approche basée uniquement sur la conformité puisse facilement conduire à une mentalité de liste de contrôle (*checklist*), un contrôle de la conformité reste essentiel pour garantir que les résultats escomptés sont effectivement atteints et peut également aider à identifier des risques plus profondément enracinés.

22. Un objectif global, dans un cadre basé sur les risques, est d'évaluer la solvabilité actuelle et future d'une ET/ERT, le traitement réservé à ses clients et certains autres risques tels que ceux associés à la criminalité financière. L'ARC devrait donc comparer le profil de risque de l'ET/ERT avec sa capacité à gérer et à supporter ces risques, et chercher à détecter tout problème susceptible d'affecter négativement la capacité de l'entreprise à remplir ses obligations envers les participants sur le long terme. Le contrôleur devra également évaluer :

- les actifs et passifs (y compris les engagements hors bilan) ;
- les opérations techniques (par exemple les méthodes actuarielles, la politique de souscription, la politique de *retakāful*/réassurance) ;
- le traitement des clients et (savoir) si les activités menées sont injustes, illégales ou inappropriées, ou sont incompatibles avec la revendication de conformité à la Charia ;
- les systèmes comptable et de contrôle interne ;
- la conformité par l'entreprise avec les exigences prudentielles ;
- les dispositions prises par l'entreprise pour la continuité des activités, la reprise après un sinistre catastrophique et la planification de la relève ;
- le plan de redressement et de résolution de l'entreprise⁷ ;
- la culture d'entreprise et l'efficacité de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques de l'OT/ORT ;
- la structure organisationnelle de l'entreprise et les implications éventuelles de l'appartenance à un groupe, enfin.

23. Un tel cadre fournit à l'ARC une méthode structurée pour comprendre et évaluer les principaux risques inhérents aux activités d'une ET/ERT - par exemple, si ses processus de gestion des risques sont adéquats dans le contexte des principaux risques auxquels elle est exposée, et si ses bénéfices, son capital et ses liquidités sont suffisants pour lui permettre de

⁷ Le CSFI a publié un document de travail (le WP-07) : Recovery, Resolution and Insolvency Issues for Institutions Offering Islamic (Financial Services Problèmes de recouvrement, de résolution et d'insolvabilité pour les institutions offrant des services financiers islamiques). La section 3.4.3, en particulier, du document de travail traite des principaux problèmes de récupération en *takāful*.

supporter son profil de risque et de résister aux chocs inattendus affectant ou résultant du Fonds d'Actionnaires (FA), du Fonds des Risques des Participants (FRP) et du Fonds d'Investissement des Participants (FIP). Il permet également à l'ARC d'évaluer l'efficacité probable des contrôles internes de l'entreprise pour réduire l'impact des événements à risque s'ils se produisent. L'ARC peut utiliser cette évaluation pour adapter ses propres activités et interventions dans les entreprises individuelles. En retour, cela permettra à l'ARC d'allouer des ressources appropriées à la supervision des ETs/ERTs prises individuellement et à l'identification et au traitement des problèmes à l'échelle du marché.

24. Les ARCs élaborent généralement un programme de contrôle pour chaque entreprise qu'elles surveillent. Cela les aide à décider quelle part des moyens de contrôle à leur disposition doit être consacrée à chaque entreprise et à prioriser l'examen des domaines qui représentent la plus grande menace pour leurs objectifs. La méthodologie adoptée peut varier d'une juridiction à l'autre, mais elle prend en compte à la fois l'impact potentiel de chaque risque et la probabilité évaluée que le risque se réalise. Ainsi, une ARC concernée uniquement par le contrôle prudentiel considérera l'impact qu'aurait la défaillance d'une entreprise sur les parties prenantes (principalement les participants) et sur le marché, et attribuera un classement ou une note. L'ARC prend également en compte la probabilité de défaillance et attribue à nouveau un classement ou un score. La combinaison de la probabilité et de l'impact éclaire le plan de surveillance que l'ARC prépare pour chaque entreprise qu'elle contrôle. Par exemple, une entreprise considérée comme ayant à la fois une faible probabilité de défaillance et un faible impact de cette défaillance potentielle pourrait être soumise par l'ARC à un niveau de surveillance de base uniquement, avec des contrôles sur place peu fréquents. En revanche, une entreprise présentant à la fois une forte probabilité de défaillance et un impact élevé de cette défaillance potentielle ferait l'objet d'un contrôle étroit et continu. Lorsque l'impact est élevé et la probabilité faible, ou vice versa, l'ARC décide de son approche en tenant compte de la nature du risque. L'analyse de l'ARC et les plans de surveillance qui en découlent doivent faire l'objet d'un examen continu afin de permettre à l'ARC de refléter l'évolution de la situation des entreprises et de l'environnement dans lequel elles opèrent.

25. Une ARC peut avoir plusieurs objectifs. Elle peut, par exemple, devoir prendre en considération non seulement le risque de défaillance financière d'une entreprise, mais également d'autres risques, tels que le risque que l'entreprise vende des produits inadaptés à ses clients, ou qu'elle soit utilisée pour blanchir les produits de crime. La pondération de ces risques disparates les uns par rapport aux autres est plus difficile et implique inévitablement une grande part de jugement personnel. Les ARCs le font néanmoins, explicitement ou implicitement. Un programme de contrôle pourrait donc arrêter qu'une entreprise n'a besoin

que d'une surveillance de base pour les questions financières, mais qu'elle représente une menace pour les normes de conduite du marché justifiant un contrôle plus étroit de ses pratiques commerciales.

26. Dans le processus d'élaboration d'un plan de contrôle, une ARC analysera généralement le risque initialement reconnu pour identifier les différents éléments qui peuvent y contribuer. Par exemple, le risque de souscription, le risque de retakāful /réassurance et le risque d'investissement pourraient tous contribuer à la défaillance financière d'une entreprise mais, sur la base de considérations d'impact et de probabilité dans le cas particulier, l'ARC pourrait choisir de consacrer plus de ressources à l'un de ces risques plutôt qu'aux autres. De cette manière, l'approche de contrôle des ETs/ERTs prises individuellement peut être encore affinée.

27. Lorsqu'une ARC contrôle des ETs/ERTs, ce type de méthodologie nécessite de prendre en compte les spécificités du takāful/retakāful. En particulier, l'évaluation de l'impact et de la probabilité doit tenir compte de la ségrégation des fonds, car différents FRPs peuvent comporter des niveaux de risque différents selon leur activité, tant en termes de solvabilité que de comportement. L'ARC doit également considérer la possibilité qu'un FRP soit affecté par les problèmes d'un autre FRP ou du FA, ainsi que par la manière de traiter le risque de non-conformité à la Charia, manière qui peut avoir des impacts à la fois du point de vue prudentiel et de celui de la conduite des affaires. Comme déjà noté, le degré de responsabilité que les ARCs auront pour superviser le non-respect de la Charia varie d'une juridiction à l'autre, mais cet aspect des opérations d'une ETs/ERTs importe, au minimum, pour l'évaluation de la gouvernance, même lorsqu'une ARC n'a pas de responsabilité spécifique dans ce domaine. En conséquence, les ARCs devraient considérer à la fois l'impact potentiel et la probabilité de non-conformité à la Charia à un niveau approprié à leur responsabilité, et refléter leur évaluation lors de l'élaboration de leurs activités de contrôle prévues pour chaque ET/ERT.

28. Lorsqu'une ARC est responsable du contrôle des ETs/ERTs captives, l'ARC devrait reconnaître que le risque réglementaire inhérent à ces captives peut varier considérablement, selon le type de captive, et donc le niveau de supervision qui est nécessaire variera. Une captive pure représente le risque réglementaire le plus faible car il n'y a pas de participants indépendants ou de tiers bénéficiaires potentiels. Ceux qui représentent le risque réglementaire le plus élevé sont les captives souscrivant des risques pour des participants indépendants ou souscrivant des risques obligatoires de responsabilité civile lorsque le tiers a un recours direct contre l'ET/ERT. Ces captives peuvent présenter des risques similaires à

ceux des ETs/ERTs commerciales et, dans cette mesure, les ARC devraient envisager d'appliquer à ces captives une approche de contrôle prudentiel similaire à celle des ETs/ERTs commerciales. Cependant, dans ces deux cas, la captive représente une forme de rétention des risques par la société mère ou le groupe, et les aspects de partage des risques du takāful ne s'appliqueront pas ou ne le feront qu'au sein d'un groupe limité de participants liés. De plus, comme le seul client est la société mère ou le groupe, la réglementation des comportements sera très limitée. Certaines captives, cependant, sont effectivement mises en place par un groupe d'affinité pour fournir une couverture à ses membres – par exemple, les membres d'une association médicale. Dans de tels cas, l'approche réglementaire est susceptible d'être similaire à celle de toute autre entreprise takāful.

2.2 Outils de contrôle

29. Bien que les détails du cadre, du déroulement ou des mécanismes de contrôle puissent différer d'une ARC à une autre, certains outils et activités de contrôle sont couramment utilisés. Dans un cadre efficace, leur utilisation sera intégrée et les informations dérivées de l'une seront utilisées pour renseigner l'utilisation des autres, permettant au contrôleur d'adapter son approche à une entreprise en réponse à ses conclusions.

2.2.1 Information prudentielle (*reporting prudentiel*)

30. Les ARC nécessitent l'accès à des informations fiables pour leur permettre d'évaluer la situation de chaque entreprise, ainsi que le marché plus généralement. Les documents publics, tels que les états financiers annuels préparés en vertu du droit des sociétés, peuvent ne pas fournir toutes les informations requises par les ARC, et l'importance du reporting prudentiel est mis en exergue dans les FBA.⁸ Il devrait donc y avoir un noyau de retours programmés dont le contenu est précisé dans la réglementation. Ces déclarations fournissent généralement des informations détaillées sur les actifs, les passifs et la situation financière nette des entreprises, des données élémentaires sur les performances de l'entreprise, segmentées selon différents types de produits, et des informations supplémentaires sur les produits et les charges, ainsi que sur les expositions aux risques et dispositifs d'atténuation des risques. Le Reporting prudentiel peut également comprendre un rapport d'actuaire. Selon l'étendue de l'autorité de l'ARC, les retours programmés peuvent également inclure des questions telles que les données sur les réclamations. Les informations reçues facilitent le contrôle sur pièces, permettant à l'ARC d'évaluer l'entreprise par rapport aux informations du

⁸ En particulier, FBA 9 ; l'AICA a également publié un « Application Paper on Information Gathering and Analysis » (Document d'application sur la collecte et l'analyse d'information) (2010).

marché et à ses propres performances historiques, et d'appliquer des références réglementaires pour identifier les indications potentielles de problèmes émergents.

31. Les ARC chargées de contrôler les ETs/ERTs doivent examiner régulièrement les informations et déclarations qu'elles exigent de ces entités. La ségrégation des fonds typiques des ETs/ERTs nécessite un reporting au niveau de chaque fonds ainsi qu'au niveau des ETs/ERTs dans leur ensemble. Lorsqu'une ARC est chargée de contrôler les questions relatives à la Charia, il pourrait envisager d'obtenir des états périodiques du Conseil de (conformité à) la Charia d'un OT/ORT, en plus des états ou des certificats plus typiques de sa direction ou de ses actuaires.

32. Pour sécuriser les informations souhaitées, les ARC doivent établir des procédures et des lignes directrices documentées pour le reporting, avec un régime de communication complet pour assurer un flux continu d'informations entre l'ARC et les OTs/ORTs. En plus des rapports périodiques spécifiés, les OTs/ORTs devraient être tenus de soumettre des informations en temps opportun sur leurs situations financières et leurs performances, de faire un rapport sur leurs fonctions externalisées et de signaler rapidement tout changement important de leurs informations (par exemple, l'émission de capital supplémentaire, la survenance de sinistres importants, ou l'apparition d'un déficit au niveau du fonds) qui pourraient affecter leur état.

33. Le niveau approprié de la haute direction d'un OT/ORT devrait avoir la responsabilité réglementaire du calendrier et de l'exactitude des rapports financiers et statistiques ainsi que des autres rapports devant être soumis ou publiés. Les ARC devraient également exiger la correction rapide des informations inexactes fournies ou publiées par les OTs/ORTs, et identifier les rapports et les informations devant faire l'objet d'un audit indépendant et/ou d'un examen actuariel. Les ARC devraient également exiger la présentation d'états financiers annuels certifiés.

2.2.2 Contrôle sur pièces

34. Le contrôle ou l'inspection sur pièces par les ARC est le processus d'examen des informations fournies par les OTs/ORTs. Le contrôle sur pièces est effectué par la collecte et l'analyse des informations fournies par les OTs/ORTs (retours prudentiels programmés et autres retours, informations ad hoc demandées par les ARC, partage d'informations auprès d'autres autorités de contrôle et informations obtenues auprès d'autres sources pertinentes). Les informations permettent aux ARC d'identifier les tendances dans l'industrie et au sein

des ETs/ERTs prises individuellement, qui peuvent ne pas être facilement obtenues par des contrôles sur place. Le contenu, le format et la fréquence des informations requises dépendront de la nature, de la taille et de la complexité des ETs/ERTs.⁹

35. Le contrôleur doit établir et suivre des procédures écrites pour l'analyse et le suivi des rapports de contrôle qu'il reçoit. Ceux-ci peuvent être menés par le personnel de contrôle individuel à l'aide d'outils de surveillance et/ou d'analystes/actuaire spécialisés, selon le cas. Les procédures devraient inclure celles relatives à l'évaluation des actifs, des passifs et des provisions techniques, tels que l'examen et l'analyse des rapports actuariels et des rapports d'audit (internes ou externes) et d'autres rapports si nécessaire, à la fois quantitatifs et qualitatifs. Le contrôle sur pièces doit inclure une analyse basée sur les divers risques pertinents pour l'ET/ERT, tels que les risques de crédit, de marché, de souscription, de provisionnement, de liquidité, opérationnel, de conduite des affaires, de non-conformité à la Charia, juridique, stratégique et de réputation. Elle peut inclure une comparaison avec les références de l'industrie pour identifier les domaines de préoccupation possibles.

36. Une ARC doit également prendre en compte au moins les activités suivantes lors de la planification et du contrôle sur pièces des ETs/ERTs:¹⁰

- Analyser, en temps opportun, les informations reçues des OTs/ORTs. L'analyse effectuée par l'ARC peut fournir une compréhension plus approfondie des tendances en développement affectant une ET/ERT et ses participants, sa tolérance au risque et sa stratégie. L'analyse par secteur d'activité peut fournir des informations sur le profil de risque, le modèle d'entreprise et les pratiques de l'ET/ERT.
- Obtenir et analyser, en plus des rapports de contrôle périodiques, des documents pertinents relatifs à la direction de l'entreprise tels que des plans d'affaires, des documents et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration (CA)¹¹ et des comités importants, et les programmes et contrats de retakāful/réassurance.
- Analyser les structures, les opérations et les rapports des principales fonctions de gouvernance et de contrôle, y compris la gestion des risques, la conformité, la conformité à la Charia, l'audit interne et l'audit interne de la Charia.

⁹ Elle peut également varier en fonction de l'étendue de la responsabilité de l'ARC ; par exemple, un ARC chargée du contrôle de la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur de l'assurance pourrait exiger un rapport sur cette question, à la fois de routine et d'incident.

¹⁰ L'annexe des FBA 9 fournit d'autres exemples d'activités de contrôle sur pièces.

¹¹ Ou organe directeur équivalent, pour les types d'entreprises ou de juridictions qui appliquent des structures de gouvernance différentes.

- Tenir compte de la position de l'ET/ERT dans le groupe et des risques qu'elle peut présenter au regard des objectifs de contrôle de l'ARC. Les informations pourraient inclure des organigrammes de structure de groupe, des informations sur les entités importantes du groupe, y compris des entités non réglementées, et des détails sur les relations intragroupes telles que les participations, les contrats de service et les prêts¹². Lorsque l'ARC n'a pas de pouvoir de contrôle direct, ou n'a qu'un pouvoir limité pour un contrôle sur pièces d'entités non réglementées, y compris les sociétés holding, l'ARC devrait au minimum examiner l'impact négatif potentiel de ces entités non réglementées sur l'ET/ERT (voir section 4.1).
- Analyser les principales catégories d'activité de l'ET/ERT, les participants, la répartition géographique de l'activité et le(s) modèle(s) de distribution utilisé(s) afin d'identifier les concentrations d'exposition au risque, les domaines de conduite à risque ou la vulnérabilité aux évolutions potentielles du marché.
- Analyser les contrats takaful/retakaful proposés par l'ET/ERT, afin de comprendre le profil de risque de l'entreprise et les risques potentiels découlant des conditions contractuelles ou des commissions versées aux intermédiaires.
- Évaluer la solidité financière de l'ET/ERT à travers l'analyse des modèles de règlement des sinistres et des provisions techniques, les opérations par secteur d'activité, la politique d'investissement, les litiges et autres éventualités, et les engagements hors bilan.

37. Bien qu'il soit approprié qu'une ARC fournisse des informations publiques relatives à son approche de contrôle, les procédures détaillées, les références et les systèmes d'alerte précoce qu'elle utilise dans son évaluation peuvent rester confidentiels à l'ARC, pour permettre une flexibilité dans des cas particuliers ou lorsque les conditions changent et de réduire le risque que les OTs/ORTs cherchent à gérer les informations fournies de manière à éviter de déclencher une action de contrôle.

38. Une documentation appropriée de chaque contrôle sur pièces doit être conservée par l'ARC et utilisée pour enregistrer les conclusions devant être suivies par un contrôle sur place et d'autres moyens tels que des demandes d'informations ou pour la fourniture d'un rapport d'expert sur un sujet particulier.

2.2.3 Contrôle sur place

¹² Afin d'être conforme à la Charia, un prêt doit être sans intérêt.

39. Le contrôle sur place est effectué par l'ARC sur le site des ETs/ERTs. Il s'agit d'une partie importante du processus de contrôle prudentiel et devrait être intégré à d'autres activités, en s'appuyant sur les conclusions du processus de contrôle sur pièces et en influençant à son tour l'orientation du contrôle hors site. Il fournit des informations complémentaires pour compléter l'analyse des données transmises par les OTs/ORTs à l'ARC. Alors que certains aspects du contrôle sur pièces sont souvent effectués de manière systématique, l'inspection sur site est généralement adaptée aux ETs/ERTs particulières, en tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité des ETs/ERTs, des résultats de l'analyse du contrôle sur pièces, les risques que l'ARC considère que les ETs/ERTs comportent ainsi que les conclusions de l'inspection elle-même au fur et à mesure de son déroulement.

40. Un contrôle sur place nécessite une planification minutieuse de la part des ARCs, afin de parvenir à une allocation appropriée des ressources pour des tâches de surveillance spécifiques. L'inspection doit commencer par un aperçu de l'ET/ERT afin de planifier correctement le travail sur le terrain pour cette entreprise. L'ARC doit établir des priorités pour les zones à inspecter, définir la nature et la portée du contrôle et identifier les personnes possédant l'expertise appropriée pour effectuer le contrôle. Une communication doit être établie avec l'OT/ORT concernant le contrôle prévu. Cependant, les ARCs doivent être conscientes du risque que l'OT/ORT prenne des mesures sélectives pour améliorer l'impression que le contrôle aura, si un préavis et/ou des détails excessifs de l'inspection planifiée sont donnés.

41. Un objectif principal du contrôle sur place, outre la vérification de l'exactitude des informations contenues dans les rapports financiers et statistiques fournis lors du contrôle sur pièces, est d'évaluer la solvabilité actuelle et future de l'ET/ERT. L'ARC doit comparer le profil de risque de l'ET/ERT avec sa capacité de supporter le risque afin de détecter tout problème pouvant affecter la capacité de l'ET/ERT à remplir ses obligations envers ses parties prenantes – principalement les participants – sur le long terme.

42. L'inspection sur place permet à l'ARC d'avoir un dialogue avec la direction de l'OT/ORT sur les mesures à prendre pour éviter les problèmes actuels ou futurs, ce qui peut être plus efficace que par voie réglementaire. Cela peut également être un moyen pour l'ARC de fournir à l'OT/ORT des informations, en particulier concernant les activités de l'ARC à l'échelle du marché ou les modifications réglementaires envisagées, qui pourraient nécessiter des explications afin de présenter le point de vue de l'ARC.

43. Il est courant pour une ARC d'entreprendre au moins les activités suivantes lors d'inspections régulières sur place, bien que certaines peuvent ne pas être entreprises à chaque contrôle, si l'ARC juge qu'elles représentent des zones à moindre risque :

- évaluation de la solidité financière de l'ET/ERT, y compris l'évaluation des actifs, des provisions techniques et des autres passifs de chaque fonds constitutif de l'ET/ERT, et la capacité des ressources en capital de chaque fonds à absorber les pertes ;
- évaluation de l'adéquation de toute Evaluation Interne des risques et de la Solvabilité (EIRS/ ORSA) ou un exercice similaire entrepris par l'OT/ORT, et conclusions quant au profil de risque de l'entreprise ;
- la prise en compte des dispositions d'atténuation des risques, y compris la couverture retakāful/réassurance et sa sécurité ;
- l'évaluation de la qualité de la gouvernance d'entreprise à travers l'évaluation du CA, de la haute direction et du système de contrôle interne ;
- évaluation de la culture de l'organisation, par l'observation et l'entretien, et par l'examen des communications internes et des dispositifs d'incitation ;
- évaluation de l'efficacité des dispositifs de l'OT/ORT pour la gouvernance de la Charia, y compris ses systèmes de contrôle interne et la surveillance de la conformité dans ce domaine ;
- analyse de la nature des activités de l'OT/ORT – par exemple, le type d'affaires souscrites, la clientèle et les canaux de distribution, et les facteurs d'excédent, de déficit, de profit ou de perte dans les différents fonds constitutifs de l'entreprise ;
- évaluation de la conduite technique des affaires takāful/retakāful, y compris la fixation des taux de cotisation, le traitement des réclamations, le traitement des plaintes et l'attribution des flux de trésorerie entre les fonds ; et
- l'analyse des relations avec des entités externes, telles que l'externalisation ou vis-à-vis d'autres sociétés du même groupe.

44. D'autres aspects des opérations d'un OT ou d'un ORT qui peuvent être couverts lors d'un contrôle sur place, s'ils relèvent des responsabilités de l'ARC, comprennent les procédures de l'OT/ORT pour la lutte contre le blanchiment d'argent et la prévention du financement du terrorisme, et ses procédures pour traiter les plaintes.

45. Dans certaines juridictions, une ARC peut déléguer l'exécution de tout ou partie d'une activité de contrôle sur place à des professionnels indépendants. Lorsque tel est le cas, l'ARC doit s'assurer qu'elle conserve un contrôle effectif sur le travail effectué et que les professionnels effectuant l'inspection sont suffisamment indépendants de l'OT/ORT, sont

tenus par contrat ou par la loi de maintenir la confidentialité et sont tenus de mettre leurs records d'inspection à la disposition de l'ARC.

46. Les informations recueillies lors de l'exercice de contrôle doivent être documentées pour faciliter une analyse plus approfondie, ainsi que pour étayer toute conclusion découlant du contrôle. Il est souhaitable qu'un résumé des conclusions et/ou observations du contrôle prudentiel soit fourni au CA de l'OT/ORT.

*2.2.4 Suivi prudentiel*¹³

47. Les conclusions des ARCs pour le contrôle sur pièces et le contrôle sur place peuvent nécessiter un suivi ou une surveillance supplémentaire de la part de l'ARC. Certains outils pouvant être utilisés à cette fin incluent des inspections sur place ciblées, des rapports de spécialistes sur des aspects particuliers des opérations de l'OT/ORT (par exemple, ses contrôles de souscription), ou un changement dans le contenu ou la fréquence des retours périodiques.

48. D'autres constatations peuvent nécessiter des mesures correctives de la part des OTs/ORTs. Les faiblesses dans la gestion des risques et les lacunes réelles ou potentielles en matière de conformité doivent être rapidement mises en évidence et discutées avec l'OT/ORT. Une réponse appropriée doit être obtenue de l'OT/ORT, et il doit y avoir un suivi pour s'assurer que les mesures requises ont été prises. Pendant ou à la fin de toute inspection sur place, le contrôleur doit discuter des conclusions avec l'OT/ORT et prêter une attention appropriée aux commentaires de l'OT/ORT en réponse. Le cas échéant, les conclusions peuvent être modifiées sur la base de preuves supplémentaires, avant la finalisation. Que les problèmes proviennent du contrôle sur place ou sur pièces, les OTs/ORTs devront fournir un plan pour répondre aux préoccupations soulevées par les ARCs. Des actions peuvent être formellement mandatées en utilisant les pouvoirs dont dispose l'ARC, mais dans de nombreux cas, elles seront convenues sans invoquer de tels pouvoirs.

49. Les actions de contrôle viseront normalement à atténuer les risques. Le plus souvent, l'accent sera mis sur la réduction de la probabilité qu'un risque se réalise - par exemple, en

¹³ Les conditions que les autorités de contrôle appliquent aux divers types d'action à leur disposition, y compris ce qu'elles considèrent comme « mise en vigueur », varient considérablement d'une juridiction à l'autre. Cette norme fait la distinction entre le suivi prudentiel, visant à obtenir des informations supplémentaires ou à inciter un OT/ORT à prendre des mesures préventives ou correctives, et la mise en vigueur, qui implique l'utilisation de pouvoirs coercitifs formels et peut également inclure l'imposition de sanctions à un OT/ORT ou des individus pour non-respect de la conformité.

renforçant le capital de l'entreprise ou sa fonction de conformité à la Charia. Cependant, dans certains cas, l'accent peut être mis sur la réduction de l'impact d'une défaillance - par exemple, en réduisant l'échelle des opérations de l'entreprise. Les prescriptions issues des contrôles, le cas échéant, doivent être communiquées au CA de l'OT/ORT.

50. Le suivi prudentiel est un processus nécessaire pour s'assurer que les OTs/ORTs qui ont soumis des plans satisfaisants pour traiter les problèmes soulevés par leurs ARC ont effectivement mis en œuvre ces plans. La fréquence du suivi dépend de la gravité des préoccupations soulevées. Cela peut aller du suivi lors de la prochaine inspection de routine sur place (pour les problèmes mineurs) à des suivis fréquents (pour les problèmes plus graves). Lorsque l'ARC a mis en place un système formel de niveaux de déclenchement à des fins d'adéquation des fonds propres, conformément aux recommandations de l'IFSB-11, il est probable que l'utilisation de certains pouvoirs à des fins prudentielles dépendra du non-respect d'un niveau de déclenchement particulier¹⁴.

*2.2.5 Mise en vigueur*¹⁵

51. Une mesure coercitive prudentielle est généralement entreprise lorsque la réponse d'une entreprise à une action prudentielle est jugée inadéquate, ou lorsque la violation est si grave que l'autorité de contrôle considère qu'une mesure coercitive est justifiée. Les mesures coercitives font également partie d'un système de surveillance basé sur les risques, visant à réduire la probabilité ou l'impact d'une défaillance ; par exemple, une amende peut réduire la probabilité que l'entreprise récidive et peut également avoir un effet dissuasif sur d'autres entreprises.

52. Dans l'exercice de son pouvoir d'imposer des mesures correctives en temps opportun, l'ARC doit être en mesure de donner des instructions formelles aux OTs/ORTs pour qu'elles prennent des mesures particulières ou cessent de prendre des mesures particulières. Une gamme d'actions est disponible afin d'appliquer une mesure de façon appropriée lorsque des problèmes sont rencontrés. Le superviseur devrait au moins avoir le pouvoir d'émettre ce qui suit :¹⁶

- a. Orientations pour renforcer la situation financière :
 - i. exiger des mesures qui réduisent ou atténuent les risques ;

¹⁴ Le plus souvent, l'exigence de capital prescrit.

¹⁵ Voir note 13 ci-dessus.

¹⁶ D'une manière similaire à celle requise par le paragraphe 11.2 du FBA 11, « Exécution ».

- ii. exiger une augmentation de capital;
 - iii. restreindre ou suspendre les dividendes ou autres paiements aux actionnaires ;
 - iv. restreindre le rachat d'actions de l'OT/ORT ; et
 - v. des actions similaires au niveau d'un FRP pour renforcer la situation financière de ce FRP.
- b. Restrictions sur les activités commerciales :
- i. interdire à l'ET/ERT d'émettre de nouvelles politiques takāful ou retakāful ;
 - ii. refuser l'approbation de nouvelles activités commerciales ou d'acquisitions ;
 - iii. refuser ou retirer l'approbation des accords d'externalisation ;
 - iv. restreindre le transfert d'actifs;
 - v. restreindre la propriété des filiales ; et
 - vi. restreindre les activités d'une filiale lorsque, de l'avis de l'ARC, de telles activités compromettent la situation financière de l'ET/ERT.
- c. Autres orientations :
- i. organiser le transfert des obligations au titre des polices d'une ET/ERT défaillante vers une autre ET/ERT qui accepte ce transfert ;
 - ii. suspendre ou révoquer la licence d'un OT/ORT ; et
 - iii. interdire aux individus agissant en qualité de responsables de tels rôles à l'avenir.

53. Une fois que des mesures correctives ont été prises ou que des mesures de remédiation, des instructions ou des sanctions ont été imposées, l'ARC doit vérifier la conformité de l'OT/ORT et évaluer l'efficacité des mesures. Des moyens efficaces doivent être disponibles pour résoudre les problèmes de gestion et de gouvernance, y compris l'ARC ayant le pouvoir d'exiger de l'OT/ORT de remplacer ou de restreindre le pouvoir des membres du CA, de la haute direction, des personnes occupant des fonctions de contrôle clés, des propriétaires importants et des auditeurs externes en plus à la capacité de l'ARC de remplacer ou d'exiger le remplacement des membres du Conseil de conformité à la Charia par des alternatives, sur la base d'une décision justifiée et de motifs raisonnables et lorsque l'ARC considère que ces personnes n'ont pas assumé les responsabilités qui leur ont été confiées ou ne sont pas aptes à occuper le poste. Toute action de ce type prise par l'ARC devrait être soumise aux exigences d'une procédure régulière, y compris les droits d'appel appropriés.

54. Dans certaines circonstances, des sanctions sous forme d'amendes ou d'autres pénalités peuvent être imposées par l'ARC aux OTs/ORTs ou à certaines personnes en cas de violation des dispositions de la législation. L'ARC peut également avoir besoin d'envisager de renvoyer une affaire à d'autres autorités de réglementation ou d'application de la loi. Les sanctions imposées par l'ARC doivent être proportionnées à l'infraction identifiée.

2.2.6 Contrôle en fonction d'événements

55. En plus d'un programme planifié de contrôle sur pièces et sur place, une ARC devra répondre à certains types d'événements au fur et à mesure qu'ils se produisent. Dans certains cas, cela sera dû au fait que l'ARC doit être informée ou doit donner son consentement à certains changements. Des exemples courants seraient un changement dans la propriété de l'OT/ORT ou dans la composition du CA. Dans d'autres cas, ce sera parce que l'ARC aura connaissance d'une évolution pouvant impacter la position de l'entreprise. Un exemple pourrait être une catastrophe naturelle qui semble suffisamment grave pour avoir un impact important sur la situation financière de l'ET/ERT. Dans l'un ou l'autre cas, l'ARC devra évaluer les nouvelles informations à la lumière de ce que l'on sait déjà sur l'entreprise et son profil de risque, et d'examiner si cela nécessite de donner une approbation ou d'effectuer une intervention, formelle ou informelle. Que des mesures soient prises ou non, tout changement dans le profil de risque de l'entreprise (positif ou négatif) suite à l'événement doit être enregistré.

2.2.7 Examen thématique

56. L'examen thématique ne fait pas lui-même partie du processus de contrôle prudentiel relatif à un établissement individuel ; il opère séparément, au niveau du secteur, plutôt que de l'institution individuelle. Une ARC peut entreprendre des travaux d'examen thématique afin d'évaluer un risque actuel ou émergent résultant d'un problème lié à l'industrie au niveau d'un certain nombre d'institutions dans un secteur ou un marché. L'objectif d'un examen de cette nature est de permettre aux ARC d'approfondir l'analyse des principaux risques qui sont portés à leur attention, au cours du processus de contrôle prudentiel ou autrement. Si des risques spécifiques sont identifiés, d'autres travaux de contrôle seront effectués dans le domaine concerné.

57. L'examen thématique est généralement effectué par une équipe spécialisée. Cette équipe travaille généralement avec des praticiens de l'industrie et des organismes

professionnels du commerce pour comprendre les pratiques actuelles, les préoccupations et les solutions potentielles.

58. Même lorsque les travaux thématiques ne détectent pas de non-conformité réglementaire, les problèmes identifiés ou analysés dans le cadre de cette activité peuvent amener l'ARC à proposer des modifications à la réglementation, à publier des orientations ou à demander des modifications aux pratiques de l'industrie. Les conclusions des examens thématiques contribuent à la planification du contrôle sur pièces et sur place des entreprises concernées.

SECTION 3: ÉLÉMENTS-CLÉS DANS PROCESSUS DE CONTRÔLE PRUDENTIEL DES ENTREPRISES TAKĀFUL/RETAKĀFUL

3.1 Gouvernance d'entreprise

59. IFSB-8 : Guiding Principles on Governance for Takāful (Islamic Insurance) Undertakings (*Principes directeurs sur la gouvernance des entreprises takāful (assurance islamique)*) fournit des principes directeurs sur la gouvernance d'entreprise avec trois objectifs principaux : (a) renforcer les bonnes pratiques de gouvernance pertinentes, sur la base de celles prescrites par d'autres normes de gouvernance internationalement reconnues ; (b) trouver un équilibre entre les intérêts et le traitement équitable de toutes les parties prenantes ; et (c) fournir une base solide pour toutes les futures normes du CSFI relatives à la bonne gouvernance des entreprises takāful.

60. Il n'existe pas de « modèle unique » de gouvernance d'entreprise qui convienne à tous les modèles takāful/retakāful. Les ARCs doivent revoir les contrôles et la qualité de la gouvernance interne qui ont été mis en place pour s'assurer qu'ils sont proportionnés à la taille, la complexité et la nature de l'entreprise, ainsi qu'avec le cadre général des OTs/ORTs. Les éléments généraux de gouvernance pour les OT tels que définis dans l'IFSB-8 comprennent :

- a. gérer un cadre de gouvernance complet adapté à leurs modèles d'affaires takāful/retakāful ;
- b. adopter un code d'éthique et de conduite approprié auquel leurs agents à tous les niveaux doivent se conformer;
- c. avoir en place une structure de gouvernance appropriée qui représente les droits et les intérêts des participants takāful/retakāful ;
- d. adopter et mettre en œuvre des procédures de divulgation appropriées qui offrent aux participants takāful un accès équitable aux informations matérielles et pertinentes ;
- e. veiller à ce que les OTs disposent de mécanismes appropriés pour maintenir correctement la solvabilité des ETs ; et
- f. adopter et mettre en œuvre une stratégie d'investissement saine et gérer avec prudence les actifs et les passifs des ET.

61. La norme IFSB-8 n'était pas destinée à couvrir les retakāful, où les enjeux sont un peu différents car les cédantes, étant elles-mêmes des ETs, ont un niveau de connaissance et un pouvoir de négociation plus élevé que la plupart des particuliers. Les principes correspondants pour les ORTs sont discutés dans la norme IFSB-18. De plus, certains éléments de la norme IFSB-8 ont par la suite été développés dans des normes ultérieures, notamment IFSB-11 et IFSB-14.

62. En effectuant une évaluation complète des politiques et pratiques de gouvernance globales d'un OT/ORT, l'ARC doit d'abord s'assurer qu'elle comprend la structure de propriété de l'OT/ORT sur la base du cadre général du modèle opérationnel, ce qui devrait avoir pour effet de garantir une séparation claire des fonds comme l'exigent les règles et principes pertinents de la Charia¹⁷. Ce cantonnement facilitera la compréhension ultérieure des sources de capitaux à travers lesquelles les droits et obligations des différentes parties prenantes seront déterminés.

63. L'ARC doit en outre s'assurer que l'OT/ORT dispose de politiques et de processus de gouvernance d'entreprise solides, à la hauteur de son profil de risque et de son importance systémique. Cela peut se faire par le biais de l'examen des politiques, procédures, systèmes et contrôles internes afin d'évaluer l'adéquation de ceux-ci à la lumière du profil de risque de l'OT/ORT.

64. Une ARC devrait exiger de l'OT/ORT qu'il démontre que les membres du CA, la haute direction et les personnes occupant des fonctions de contrôle clés sont aptes à occuper ces postes, lors de leur première nomination et de manière continue par la suite. L'ARC peut également prescrire des critères plus généraux « d'aptitude et d'honorabilité » que l'OT/ORT doit utiliser pour évaluer l'aptitude du personnel en dehors du groupe de personnes nécessitant une notification à l'ARC, et doit évaluer si l'entreprise utilise ces critères de manière efficace.

65. L'ARC doit s'assurer que ces postes sont occupés par des personnes possédant l'intégrité, les compétences et l'expérience appropriées pour assumer les responsabilités. Lorsque la responsabilité est partagée, comme c'est le cas pour le CA ou pour un comité, l'ARC devrait examiner si les personnes concernées possèdent les compétences et l'expérience appropriées dans la mesure nécessaire en tant qu'organe. Lors de l'évaluation de l'aptitude continue des membres du CA, et de ceux occupant des fonctions de contrôle

¹⁷ Cette ségrégation peut ne pas être obligatoire dans le cas d'entreprises fonctionnant autrement que sur le modèle hybride.

clés en particulier, l'ARC doit prendre en compte des questions telles que la participation aux réunions du CA, l'indépendance d'opinion, l'efficacité de la surveillance des fonctions de contrôle clés, et s'il existe un historique mettant au défi la responsabilité de la haute direction.

66. L'ARC doit s'assurer que le CA établit une répartition claire des responsabilités entre les différents membres de la direction et les organes de gouvernance (tels que le Comité d'Audit, l'Audit Interne et l'Audit Interne de la Charia). Lors de l'évaluation de l'indépendance des membres du conseil d'administration et de leur aptitude à superviser les responsabilités et devoirs fiduciaires de l'OT/ORT concernant les droits et obligations envers les différentes parties prenantes, les outils à la disposition de l'ARC comprennent : (a) interroger les membres du CA ; et (b) examiner et analyser les procès-verbaux des réunions du CA et de ses comités, les structures de rémunération adoptées par le CA, les rapports des auditeurs et des actuaires et, le cas échéant, les audits informatiques. L'analyse d'un dossier au complet peut aider à indiquer à quel point le CA est impliqué dans l'examen des risques, y compris le risque de non-conformité à la Charia, auxquels l'entreprise est exposée. Les ARCs doivent être convaincus que le CA est responsable en dernier ressort de l'efficacité globale de l'OT/ORT, y compris des processus, et de l'efficacité de son Conseil de conformité à la Charia et de la mise en œuvre de ses fatwas/résolutions de la Charia.

67. Une question particulière dans les ETs/ERTs est la bonne prise en compte des intérêts des participants, qui peuvent à certains moments diverger de ceux des actionnaires. Par exemple, chaque fois qu'une opportunité d'investissement se présente, une décision doit être prise quant à savoir si elle est saisie en utilisant les fonds des actionnaires ou les fonds des participants. Là encore, un OT/ peut être tenté de maximiser les revenus générés par les contributions afin de bénéficier des frais de wakalah, même si l'activité peut être non rentable pour le FRP. Ces questions sont discutées plus en détail dans la norme IFSB-8, qui a recommandé un comité de gouvernance pour trouver un équilibre approprié entre les intérêts de toutes les parties prenantes. Il a toutefois noté que d'autres arrangements institutionnels pourraient être possibles. Lorsque les modalités de gouvernance attribuent à un organisme ou à un individu la responsabilité spécifique de représenter les intérêts des participants, l'ARC devrait évaluer si cette responsabilité est effectivement exercée – par exemple, en considérant les ressources et l'autorité dont dispose cet organisme ou cet individu, toute autre responsabilité qu'ils ont, leurs incitations à une bonne performance et les décisions de fond prises.

68. En examinant l'adéquation et les rôles des fonctions de direction et de contrôle, les ARCs doivent s'assurer que les responsabilités respectives sont clairement articulées et que

cette articulation est suivie dans la pratique. Les ARCs doivent vérifier l'efficacité de la haute direction et des fonctions de contrôle, leur capacité à remettre en question les politiques et procédures de l'OT/ORT, et la volonté de la direction de reconnaître les besoins d'amélioration et de corriger les erreurs en assurant une surveillance efficace de l'entreprise. L'examen doit également garantir que les opérations supervisées par la direction générale et les fonctions de contrôle sont conformes aux principes sains et prudents, ainsi qu'à ceux de la Charia, et qu'il existe des liens hiérarchiques clairs et bien définis. Pour les fonctions externalisées, l'ARC doit s'assurer que l'OT/ORT conserve la responsabilité de ces fonctions et que la capacité de l'ARC à mener ses activités de contrôle n'est pas entravée par les dispositions.

3.2 Gouvernance de la Charia

69. La norme IFSB-10 : Guiding Principles on Sharī'ah Governance Systems for Institutions Offering Islamic Financial Services (*Principes directeurs sur les systèmes de gouvernance de la Charia pour les institutions offrant des services financiers islamiques*) décrit les principes de base d'un cadre de gouvernance de la Charia, en reconnaissant pleinement que les responsabilités des conseils de (la conformité à) la Charia des OTs/ORTs peuvent varier entre les OTs/ORTs et les juridictions. Au vu des différentes structures et modèles de gouvernance de la Charia qui ont été adoptés dans diverses juridictions, il n'existe pas de « modèle unique » ou d'approche unique et uniforme applicable à tous.

70. Le système de gouvernance de base de la Charia tel que recommandé dans la norme IFSB-10 devrait contenir des processus ex-ante et ex-post pertinents. Le premier concerne l'émission de déclarations/résolutions de Charia et les contrôles de conformité avant que le produit ne soit offert aux clients (conformité ex ante), tandis que le second concerne l'examen interne (conformité) à la Chara et les rapports sur la gouvernance de la Charia (conformité ex post).

71. En évaluant l'efficacité du cadre de gouvernance de la Charia d'un OT/ORT, même dans les juridictions où les ARCs ne prennent pas ou ne mettent pas en œuvre des positions sur les questions de fond de la Charia, les ARCs devraient vérifier que le conseil de la conformité à la Charia est suffisamment informé en ce qui concerne l'entreprise et est indépendant, compte tenu de l'aptitude, de l'expérience et des qualifications de ses membres. Le concept d'indépendance est discuté plus en détail dans la norme IFSB-10¹⁸. Cela implique de ne pas avoir de liens trop étroits avec les actionnaires ou la haute direction, de ne pas avoir d'intérêts personnels pouvant diverger de ceux de l'entreprise, de maintenir la confidentialité

¹⁸ Voir, en particulier, les paragraphes 40 à 45 et l'annexe 3.

des informations provenant de différents clients et d'éviter ou de traiter tout conflit d'intérêts entre les responsabilités d'un membre envers différents clients. Les ARC devraient évaluer l'indépendance des dits membres du conseil de conformité à la Charia en tenant compte de leur expérience, de leurs liens hiérarchiques, de leurs autres fonctions et modalités de rémunération, et en examinant et en analysant les procès-verbaux des réunions du conseil de conformité à la Charia, et en examinant l'audit interne et/ou externe des rapports de la Charia.

72. Que des exigences formelles similaires à celles qui sont appliquées aux administrateurs soient étendues aux membres du conseil de conformité à la Charia dépendra de l'approche adoptée par l'ARC pour la gouvernance de la Charia. Cependant, l'aptitude est une exigence permanente et il convient qu'une ARC évalue si les personnes sont aptes à être nommées et, une fois nommées, restent aptes, en tenant compte de l'équilibre des compétences au sein de l'entreprise.

73. Les ARC doivent vérifier que l'OT/ORT a mis en place des politiques, des processus, des systèmes et des contrôles internes dans les domaines de la conformité et de l'audit de la Charia par lesquels le conseil de conformité à la Charia reçoit des informations complètes, adéquates et en temps opportun sur tout produit ou transaction sur lequel un avis religieux (*fatwa*) est demandé, y compris pour attirer son attention sur les éventuelles difficultés identifiées par la direction de l'OT/ORT. Il peut être approprié de le confirmer en analysant les documents soumis à une réunion du conseil de conformité à la Charia et ses procès-verbaux, et/ou en interrogeant les membres du conseil de conformité à la Charia, si nécessaire. L'ARC doit vérifier que l'examen/l'audit interne de conformité à la Charia a été effectué de manière appropriée et que ses conclusions ont été présentées et dûment examinées par le Conseil de conformité à la Charia.

74. Lorsque le Conseil de conformité à la Charia donne un avis (*fatwa*) valable pour une période limitée ou dans des circonstances spécifiées,¹⁹ l'ARC doit vérifier qu'il existe des procédures appropriées pour un examen à la fin de la période, ou pour une confirmation périodique du fait que les circonstances spécifiées continuent à prévaloir.

75. L'ARC doit également vérifier que le cadre de gouvernance de la Charia contient des procédures pour la publication des *fatwas*/résolutions pertinentes de la Charia et la diffusion de ces *fatwas*/résolutions aux membres du personnel de l'OT/ORT qui sont chargés de surveiller le respect quotidien de ces *fatwas*/résolutions. Lorsqu'un conseil de conformité à la

¹⁹ Un exemple pourrait être la permission d'utiliser la réassurance conventionnelle plutôt que *retakāful*, basée sur des arguments de *dharurah*.

Charia au niveau de la juridiction ou que l'ARC émet des avis qui sont contraignants pour des entreprises individuelles, l'ARC doit confirmer qu'il existe des mécanismes pour les porter à l'attention du conseil de conformité à la Charia de l'entreprise et du personnel concerné.

76. L'ARC doit acquérir une compréhension suffisante des politiques et procédures de consultation entre les administrateurs et la haute direction (d'une part) et le conseil de conformité à la Charia (d'autre part) pour évaluer si celles-ci prévoient de manière adéquate une consultation appropriée avec le conseil de conformité à la Charia sur toutes les questions pertinentes et la prise en compte des résultats de cette consultation. Les questions pertinentes, à cet effet, sont celles où un risque inhérent significatif de non-conformité à la Charia est identifié ou peut exister. L'ARC devrait également évaluer l'approche du conseil d'administration et de la haute direction vis-à-vis des rapports et de la consultation du conseil de conformité à la Charia.

3.3 Cadre opérationnel de Takāful

77. Étant donné les approches différentes des cadres réglementaires et des ARCs dans différentes juridictions, cette norme ne fournit pas de directives détaillées aux ARCs sur le mécanisme d'examen des modèles takāful exploités par les OTs/ORTs. Il est toutefois envisagé que les ARCs, lors de leur examen des OTs/ORTs, s'assurent de l'existence de certains éléments de base requis dans une opération takāful ou retakāful.

78. Lorsque le modèle opérationnel n'est pas prescrit par la réglementation ou par une autorité centralisée de la Charia, l'ARC doit s'assurer que le modèle a été soumis à un examen et à une approbation appropriée de la Charia. Si des aspects du modèle semblent douteux pour l'ARC du point de vue de la Charia, l'ARC peut souhaiter examiner plus en détail la manière avec laquelle ces aspects ont été présentés au conseil de conformité à la Charia.

79. Que certains aspects du modèle soient ou non prescrits, l'ARC doit avoir une compréhension claire de la manière dont le modèle est censé fonctionner. Elle doit être attentive à toute divergence entre le modèle tel qu'il a été conçu ou prescrit et la pratique réelle au sein de l'ET/ERT. Si la pratique réelle diffère de celle prescrite par la réglementation, l'ARC devrait prendre les mesures appropriées. Même si ce n'est pas différent, l'ARC doit s'assurer que tout changement a été dûment pris en compte par des considérations propres à la Charia et également comprendre s'il a changé le profil de risque de l'ET/ERT - par exemple, en modifiant les incitations à se comporter de manière particulière.

80. L'ARC doit s'assurer que son examen du modèle takāful d'un OT/ORT s'appuie sur une compréhension claire des implications du modèle, notamment en termes de séparation des fonds et d'affectation des recettes et des paiements à ces fonds. Lorsque le modèle takāful requiert une ségrégation des actifs et des passifs du FA, du FRP et du FIP, l'examen par l'ARC de l'opération takāful ou retakāful devrait inclure un examen de la manière dont cette ségrégation est maintenue. Les procédures de l'ARC à cet égard pourraient inclure l'examen des états financiers et des registres comptables détaillés. Cependant, plutôt que d'être analysées directement par l'ARC elle-même, ces questions peuvent être considérées comme faisant partie de l'audit interne ou externe du cabinet, l'ARC examinant les résultats de ces audits.

81. Le modèle takāful sera mis en œuvre en partie par le biais des contrats entre l'ET/ERT et ses participants. Il peut être approprié d'examiner un contrat type pour s'assurer qu'il est cohérent avec le modèle. Une attention particulière doit être accordée à toutes les clauses permettant à l'OT/ORT de modifier des aspects du modèle, ou de modifier les frais (par exemple, les frais de wakalah) effectués suivant celui-ci. S'il existe de telles clauses, l'ARC doit vérifier qu'elles ont été entièrement présentées au Conseil de conformité à la Charia et qu'elles ont reçu son approbation.²⁰

82. L'ARC doit évaluer l'adéquation de la conformité de l'OT/ORT pour les activités d'investissement des différents fonds de l'ET/ERT. Il devrait y avoir des lignes hiérarchiques et une redevabilité des organes de gouvernance clairement définies, où les intérêts et les obligations des parties prenantes sont clarifiés et compris. Les processus d'un OT/ORT doivent garantir la clarté de l'affectation de tout investissement à l'un des fonds ainsi que son approbation par l'OT/ORT comme étant approprié selon le cadre de risque approuvé, y compris toutes les exigences d'appariement des actifs et des passifs, et avec une gouvernance appropriée de la Charia.

83. Certaines ARCs publient des directives spécifiques sur la structure des commissions maximales autorisées ou le mécanisme de calcul des commissions pour les différents modèles takāful des OTs/ORTs qui sont autorisés à opérer dans leurs juridictions. Elles devront s'assurer que ces directives sont respectées. Que cela soit fait ou non, les structures de commission et/ou les mécanismes de calcul doivent être clairement spécifiés dans les contrats avec les participants et avoir été approuvés par le conseil de conformité à la Charia. Ceci inclura tout partage des bénéfices (par exemple, des investissements réalisés dans le

²⁰ Dans certaines juridictions, une telle clause peut également être discutable en vertu de la législation générale sur la protection des consommateurs.

cadre d'un accord de muḍarabah) et toute incitation liée à la performance. Les ARC peuvent vérifier le respect de ces structures contractuelles.²¹

84. Les ARC devraient également acquérir une compréhension de la politique des OTs/ORTs concernant l'attribution de tous les flux de trésorerie au titre des contrats conclus, y compris la justification de cette politique par référence aux droits des participants et des actionnaires, et à la conformité à la Charia. Pour le moins, la politique devrait couvrir l'attribution d'entrées/sorties sous forme de contributions, de paiements du *retakāful*, des commissions et autres rémunérations, et d'entrées/sorties sous forme de commissions, de courtage, de recouvrement et de distribution des excédents. Certains frais administratifs – par exemple, les frais de traitement des sinistres, les frais d'acquisition d'entreprise et les frais de courtage – peuvent offrir des possibilités particulières de manipulation, et l'attribution de ceux-ci doit être clairement indiquée dans la police. Cette politique doit être documentée, approuvée par le CA après examen et approbation du conseil de conformité à la Charia, et faire l'objet d'un examen périodique. Les ARC devraient exiger que les OTs/ORTs mettent en place des systèmes et des contrôles pour assurer la mise en œuvre de la politique documentée. Le contrôle prudentiel évaluera ensuite la mise en œuvre par les OTs/ORTs de ces politiques documentées. Les techniques permettant d'évaluer si la politique a été appliquée pourraient inclure l'examen des résultats des audits périodiques, la commande ou l'exigence d'examens indépendants de l'application de la politique et l'inspection directe effectuée par l'ARC.

3.4 Adéquation des fonds propres

3.4.1 Capital libéré

85. IFSB-11: Standard on Solvency Requirements for Takāful (Islamic Insurance) Undertakings (*Norme sur les exigences de solvabilité pour les entreprises takāful (assurance islamique)*) fournit un cadre de base pour la structure de solvabilité d'un OT/ORT et des fonds qu'il gère. L'une des principales préoccupations de l'ARC sera la capacité des ETs/ERTs à répondre aux exigences réglementaires de solvabilité d'une manière conforme aux règles et principes de la Charia. Dans une structure takāful hybride, cela inclut une séparation entre les fonctions de protection mutuelle contre des risques spécifiés au moyen de la mutualisation des risques dans des fonds takāful/retakāful et la gestion du processus de souscription et des investissements de fonds par l'OT/ORT. La norme IFSB-11 repose sur les prémisses et objectifs suivants :

²¹ Encore une fois, le processus d'audit peut offrir la possibilité de le faire.

- a. augmenter la probabilité qu'une entreprise takāful soit en mesure de respecter toutes ses obligations et engagements contractuels ;
- b. agir comme un système d'alerte précoce en vue d'une intervention réglementaire et d'une action corrective immédiate, en tenant compte du fait que l'autorité de contrôle peut parfois n'avoir accès qu'à des informations incomplètes, et que même les actions correctives peuvent prendre du temps pour générer l'impact souhaité ;
- c. fournir un coussin de sorte que même si les participants au takāful doivent subir une perte du fait de la défaillance d'une entreprise takāful, l'impact puisse être limité ou réduit, en particulier les effets systémiques ; et
- d. favoriser la confiance du grand public – en particulier des participants du takāful – dans la stabilité financière du secteur takāful.

Les sept principes clés décrits dans la norme IFSB-11 complètent les normes et directives de solvabilité pertinentes élaborées par les organismes internationaux de normalisation.²²

86. Les normes d'adéquation des fonds propres reposent sur la nécessité de disposer de ressources en capital (un excédent de l'actif sur le passif, y compris les provisions techniques) pour absorber les pertes. Comme indiqué dans la norme IFSB-11, en raison du cantonnement des fonds qui est implicite dans le modèle hybride takāful, les actifs, les passifs et les risques doivent tous être pris au niveau de chaque fonds, tout en tenant compte des relations entre les fonds (par ex. tout engagement à fournir qard²³).

87. Il s'ensuit que la gestion des risques pouvant entraîner des pertes est cruciale pour le montant du capital requis. Les ARCs doivent s'assurer que les OTs/ORTs ont mis en place un cadre complet de gestion des risques, y compris un processus de reporting, intégrant une supervision appropriée du conseil d'administration et de la haute direction, pour permettre à l'OT/ORT d'identifier, mesurer, surveiller, signaler et contrôler les catégories pertinentes de risques et, le cas échéant, de détenir un capital suffisant pour faire face aux risques importants. Lorsque le capital n'est pas un moyen efficace d'atténuation des risques particuliers, le dispositif de gestion des risques devrait prévoir des mécanismes alternatifs appropriés d'atténuation ou d'évitement du risque en question.

²² Au moment de l'élaboration de cette norme, il n'existe pas de norme mondiale de solvabilité de l'assurance détaillée analogue au régime de Bâle. L'AICA est cependant en train de développer une telle norme pour les groupes d'assurance actifs au niveau international.

²³ Un prêt sans intérêt du Fonds des actionnaires au Fonds des participants.

88. Dans le processus de contrôle prudentiel, l'ARC devrait évaluer les processus de l'OT/ORT pour déterminer séparément les provisions techniques appropriées pour chaque FRP. Les OTs/ORTs doivent maintenir une base correctement documentée pour établir des provisions techniques pour chaque catégorie ou type d'activité. Si le régime réglementaire permet des avantages de diversification entre différentes catégories d'entreprises, la base de leur établissement doit également être documentée. Il devrait y avoir un examen actuariel approprié de ces dispositions, et l'ARC utilisera, dans les cas appropriés, ses propres conseillers actuariels pour les examiner. L'ARC effectuera une analyse de groupe de pairs des données et des hypothèses, et cherchera à comprendre les observations aberrantes.

89. La valeur attribuée aux provisions techniques aux fins de la détermination de la solvabilité peut différer de celle utilisée pour l'information financière publique. Historiquement, les exigences de mesure des provisions techniques pour l'information financière publique des activités d'assurance/takāful ont souvent divergé de manière significative de celles applicables à la détermination de la solvabilité, et une ARC peut avoir besoin d'être attentive au risque que des différences entre les valeurs des états financiers et les mesures réglementaires incitent à des décisions de gestion qui ne sont pas autrement justifiables commercialement, exposant l'ET/ERT à des risques inutiles. La portée d'un tel arbitrage devrait se réduire suite à la publication d'une norme internationale d'information financière (IFRS)²⁴ traitant de l'évaluation des provisions techniques sur une base économique.

90. Étant donné que la constitution des provisions techniques, en particulier dans le takāful général, dépend de manière critique des données sur les sinistres (à la fois les sinistres reçus et les sinistres réglés), l'ARC voudra s'assurer que les sinistres sont correctement gérés - en particulier, qu'ils sont enregistrés dès qu'ils sont reçus – et que les données sur les réclamations sont enregistrées de manière appropriée. Lorsque des provisions sont établies séparément pour des réclamations individuelles, celles-ci doivent être réalistes et documentées rapidement. Des problèmes particuliers peuvent survenir si le traitement des réclamations, ou l'enregistrement initial des réclamations, est sous-traité ; dans de tels cas, l'ARC peut examiner attentivement le contrôle interne effectué par l'OT/ORT du prestataire de services, et devrait être en mesure, si nécessaire, d'avoir un accès direct au prestataire de services lui-même. La constitution de provisions techniques peut être un problème particulier dans le retakāful, en partie à cause du décalage inévitable entre les notifications de sinistres à l'OT et leur notification à l'ORT, et en partie à cause de la plus grande volatilité d'une grande

²⁴ IFRS-17 sur les contrats d'assurance.

partie des affaires *retakāful*. Un examen particulier est donc susceptible d'être nécessaire dans le cas d'un ORT.

91. Lorsque le cadre réglementaire pour la détermination des provisions techniques exige le report des contributions non acquises ou des frais d'acquisition, l'ARC devrait évaluer les processus de l'OT/ORT pour estimer les réclamations et dépenses futures attribuables aux contrats qui sont en vigueur à la date d'évaluation, et pour constituer des provisions techniques complémentaires²⁵ ou amortir des charges à répartir, le cas échéant. L'ARC doit tenir compte des hypothèses utilisées par l'OT/ORT.

92. Les ARCs devront s'assurer que les actifs adossés aux provisions techniques ou soutenant autrement la solvabilité sont correctement évalués. Ils doivent établir une hiérarchie des méthodes d'évaluation acceptables et imposer l'utilisation, lorsque cela est possible, des méthodes les plus fiables (en tenant compte d'une éventuelle dépréciation). L'évaluation peut être un problème particulier dans les ETs/ERTs, car les actifs conformes à la Charia tels que les *sukuk* ne sont souvent pas négociés sur des marchés profonds et liquides. Lorsque des méthodes d'évaluation alternatives sont utilisées, les ARCs devraient acquérir une compréhension de ces méthodes et de la gouvernance appliquée par les OTs/ORTs à leur utilisation, afin d'évaluer le risque que la valeur attribuée soit supérieure au montant pour lequel les actifs pourraient être réalisés pour le bien des participants. En outre, les ARCs devraient tenir compte de l'adéquation des actifs aux fins de garantir les engagements de l'entreprise et d'absorber les risques auxquels elle est exposée. Il devrait y avoir une mesure cohérente des actifs et des passifs, avec une identification et une mesure des risques et de leur impact potentiel sur toutes les composantes du bilan. Les ARCs doivent être attentives aux discordances actif-passif, selon la durée, la devise ou l'emplacement.

93. L'examen par les ARCs du capital libéré devrait prendre en considération toute méthode d'atténuation des pertes utilisée par les OTs/ORTs, que ce soit par le biais de la *retakāful*/réassurance, de la *retrotakāful*/rétrocession ou de toute autre méthode disponible dans le système d'atténuation des risques. Les ARCs doivent s'assurer que la méthode d'atténuation des pertes est réellement utilisée pour réduire le risque retenu dans le FRP afin que les OTs/ORTs soient en mesure de gérer leurs propres besoins en capital et d'augmenter leur capacité à accepter de nouvelles affaires. Les ARCs doivent être très attentives lorsqu'il existe une *retakāful*/réassurance financière ou limitée (FinRe), car de tels accords peuvent permettre une présentation trompeuse de la solidité financière d'une partie au contrat. De

²⁵ Communément appelée provision pour risques non expirés, bien qu'une autre terminologie soit également utilisée.

plus, l'absence de mise en commun et le mauvais alignement de la forme et du fond rendent généralement de tels arrangements non conformes à la Charia. A noter qu'une retakāful/réassurance apparemment légitime et appropriée peut en fait être transformée en un accord FinRe par des lettres d'accompagnement ou par d'autres accords associés. S'il y a lieu de s'inquiéter dans un cas particulier, l'ARC peut envisager de demander officiellement à l'OT/ORT de confirmer qu'il n'y a pas d'autres accords associés. La supervision des programmes retakāful/retrotakāful des OTs/ORTs est abordée plus en détail dans la section C.V de la norme IFSB-18²⁶.

3.4.2 *Eligibilité du capital*

94. La norme IFSB-11 souligne la nécessité pour les ARCs de s'assurer que le FRP dispose de ressources adéquates pour répondre aux demandes des participants, et que le FA dispose de ressources suffisantes pour remplir ses propres obligations financières et juridiques.

95. Certains régimes de solvabilité utilisent une hiérarchisation formelle des fonds propres similaire à celle du régime de Bâle pour les banques. Lorsqu'une telle approche est utilisée, des critères d'absorption des pertes sont susceptibles d'être fixés pour chaque niveau de capital. Certaines formes de capital peuvent être soumises à l'approbation préalable de l'ARC, même si elles répondent aux critères prescrits. L'ARC devra généralement approuver l'émission de tout instrument de capital autre que des actions ordinaires qui est destiné à être admissible à des fins réglementaires. Lorsqu'il lui est demandé d'approuver l'émission ou l'utilisation d'un instrument comme capital, l'ARC devra s'assurer que l'instrument a les caractéristiques d'absorption des pertes nécessaires, en tenant compte de la compréhension de la Charia des contrats utilisés et en s'assurant qu'ils ont été présentés au conseil de conformité à la Charia approprié et ont reçu son approbation.

96. Lorsqu'un test de solvabilité est appliqué au niveau du FRP, les ARCs devront également savoir les actifs qui sont admissibles au regard des passifs. En particulier, elles devront examiner le statut de tout qarḍ avancé au FRP, ou de tout actif en dehors du FRP affecté à toute facilité de qarḍ, et comment ils fonctionneront à la fois dans une situation de continuité d'exploitation et une situation de liquidation (voir paragraphe 100).

²⁶ Le Conseil de la Charia de la Banque islamique de développement ne considère pas les accords de retakāful financiers ou à risque limité comme étant conformes à la Charia.

97. Les ARC doivent s'assurer que l'évaluation de la solvabilité au niveau du FRP a correctement pris en considération toute limitation de la transférabilité des fonds au sein de l'entreprise. De telles limitations peuvent découler des clauses contractuelles ou du cadre juridique qui régit les opérations de l'entreprise. Cela peut notamment se produire si plusieurs FRP sont établis pour différentes branches d'activité ou, en takāful familial, lorsque le FRP est séparé d'un FIP.

98. En évaluant la solidité financière des différents fonds des ETs/ERTs, les ARC doivent vérifier l'existence de tout mécanisme d'assistance financière pouvant être utilisé pour aider les FRP qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires minimales de solvabilité. Le Qarḍ est fréquemment identifié comme un moyen de fournir des capitaux supplémentaires pour permettre à un FRP de répondre à ses exigences de solvabilité. Les ARC doivent s'assurer, lors de l'examen de cette forme d'assistance financière fournie par le FA à un FRP, qu'elles comprennent clairement les caractéristiques et le traitement du qarḍ.

99. Lorsque, en vertu du cadre réglementaire, les ressources en capital du FA sont admissibles en tant que ressources du FRP (étant entendu que les fonds affectés seront versés au FRP en tant que qarḍ si nécessaire), les ARC doivent confirmer qu'il existe un capital adéquat et non grevé dans le FA pour que cette facilité qarḍ soit efficace, en tenant compte d'autres appels potentiels sur ces ressources. Les ARC exigent que les OTs/ORTs détiennent un capital adéquat sous une forme appropriée, en plus de toute exigence de solvabilité autonome du FA, représentant tout montant désigné par les OTs/ORTs comme disponible pour couvrir un déficit de solvabilité dans un FRP ou des FRP²⁷.

100. Le paragraphe 96 ci-dessus fait référence à la capacité d'absorption des pertes du qarḍ, ou des actifs affectés à un éventuel qarḍ. En particulier, l'ARC devra comprendre la manière avec laquelle le qarḍ sera traité si l'ET/ERT atteint le point où elle pourrait ne plus être en mesure de faire face aux réclamations arrivant à échéance. Dans une telle situation, on s'attendrait à ce que l'entité soit soumise à une sorte de procédure de résolution, que ce soit sous la surveillance de l'ARC ou de praticiens de l'insolvabilité nommés par un tribunal. Dans une telle situation, il doit être clair l'ordre de priorité de la demande de remboursement de qarḍ du FA par rapport aux réclamations des participants sur le FRP, et aussi si les fonds affectés au qarḍ peuvent être utilisés pour faire face à d'autres engagements du FA (par exemple, les salaires du personnel). Les réponses à ces questions affecteront la manière dont le qarḍ doit être traité dans l'évaluation de la solvabilité, et la position doit être clairement documentée.

²⁷ Les exigences de capital pour être acceptables à cette fin sont discutées dans IFSB-11, paragraphes 34-36.

101. Les ARC devraient également tenir compte du risque que la capacité des ressources en capital à absorber les pertes soit compromise par des transactions, des charges, des obligations intragroupes ou intra sociétés connexes. Dans le contexte d'une ET/ERT, les ARCs devraient prendre en compte ce risque au niveau du fonds ainsi qu'au niveau de l'entité globale, et procéder à des ajustements du capital éligible lorsqu'elles constatent que le capital est comptabilisé dans plus d'une entité ou dans plusieurs fonds au sein d'une entité, ou lorsque les actifs comprennent des montants dus par des entreprises liées qui peuvent ne pas être facilement réalisables au profit des participants takāful/retakāful.

3.4.3 Détermination des exigences de capital

102. En ce qui concerne les exigences de fonds propres pour les OTs/ORTs, cette norme se concentre sur le contrôle prudentiel d'une approche standard pour le calcul de la solvabilité. Bien que certaines juridictions autorisent l'utilisation de modèles internes, sous réserve de l'approbation réglementaire, cela ne semble pas être une caractéristique importante du secteur takāful/retakāful au moment de la préparation de cette norme, et n'est par conséquent pas examiné plus loin.

103. Cette norme énonce les principes du processus de contrôle prudentiel dans le contexte des exigences de fonds propres telles que décrites dans la norme IFSB-11, comprenant deux niveaux spécifiques de contrôle de la solvabilité. Il s'agit : (a) de l'Exigence du Capital Prescrit (ECP) basée sur le risque, qui déclenche une intervention contrôle en raison de la détérioration de la solidité financière ; et (b) une exigence de capital minimum, seuil déclencheur du retrait d'agrément en raison d'une insuffisance de capital. Les déclarations de cette norme doivent être modifiées de manière appropriée pour une application dans des cadres qui suivent une approche différente.

104. L'ARC devrait surveiller le niveau de l'ECR d'une ET/ERT et de ses FRP, et prendre en considération la fourchette de couverture de solvabilité qui devrait être considérée comme normale pour l'entreprise. L'ARC devrait examiner les tendances du niveau de couverture de l'ECR, à la fois dans le temps et par rapport aux entreprises analogues. L'ARC doit dialoguer avec la haute direction en cas de crainte que l'ECR ne soit violée à l'avenir, et doit également être attentif à la possibilité qu'une baisse des fonds propres puisse inciter l'OT/ORT à être moins prudent - par exemple, dans la constitution de provisions techniques.

105. Pour déterminer le niveau de contrôle de solvabilité auquel une ET/ERT doit être soumise, une ARC devrait considérer à la fois la probabilité et l'impact de la défaillance de

l'ET/ERT, et soumettre les ETs/ERTs à un contrôle plus étroit et plus fréquent lorsque l'ARC considère que la probabilité ou l'impact d'une défaillance, ou les deux, est élevé, soit dans l'absolu, soit par rapport aux autres entreprises supervisées par l'ARC.

106. En général, un régime d'adéquation des fonds propres accordera du crédit aux techniques d'atténuation des pertes – en particulier, retakāful/réassurance²⁸. La manière de faire peut varier. Cependant, l'atténuation des pertes par retakāful/réassurance est soumise à deux principaux types de risques. Le premier est que les contrats concernés sont moins efficaces que prévu pour atténuer les risques – par exemple, en raison de la manière dont le programme de retakāful/réassurance est structuré. Le second est le risque de contrepartie - en particulier, le risque que la contrepartie retakāful/réassurance échoue. L'utilisation d'accords de retakāful/réassurance doit être vérifiée pour s'assurer que le programme a été structuré de manière efficace pour atténuer les risques et que la sécurité de la contrepartie de retakāful/réassurance a été dûment prise en compte. Que cela soit formellement requis ou non par le régime d'adéquation des fonds propres, les OTs/ORTs devraient être encouragés à ne pas être trop dépendants d'une seule contrepartie ou d'un groupe de contreparties soumis à des risques similaires.

107. Une formule standardisée, de par sa nature, ne peut refléter le profil de risque de toutes les entreprises auxquelles elle s'applique. L'ARC doit examiner si le profil de risque de l'ET/ERT (et de chacun de ses fonds le cas échéant) est raisonnablement cohérent avec les hypothèses sous-jacentes à la formule standardisée. Dans ce processus, l'ARC prendra en compte les informations de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (EIRS) effectuée par l'OT/ORT. Des orientations supplémentaires sur le contrôle prudentiel de l'EIRS et les mesures susceptibles d'être prises par l'ARC lorsqu'elle estime que le profil de risque de l'ET/ERT ou d'un ou plusieurs de ses fonds s'écarte sensiblement des hypothèses sous-jacentes reflétées dans la formule standardisée, sont fournies à la section 3.4.4 ci-dessous. L'ARC devrait garder les hypothèses sous-jacentes à la formule standard à l'étude et examiner s'il est nécessaire de proposer des modifications à cette formule.

108. Lors de l'examen de l'adéquation des fonds propres d'une ET/ERT, l'ARC devrait considérer la liquidabilité de l'ET/ERT, en cas de choc rendant son modèle économique non viable. L'ARC devrait examiner l'impact potentiel sur l'entreprise, et en particulier sur ses FRP, s'il s'avère nécessaire de fermer un FRP ou d'arrêter l'entreprise dans son ensemble. Lorsque l'ARC considère qu'une ET/ERT ou un FRP serait incapable d'effectuer un run-off solvable,

²⁸ Lorsque la réassurance conventionnelle est utilisée plutôt que retakāful, cela devrait être soumis à une gouvernance appropriée de la Charia, comme discuté dans l'IFSB-18 (paragraphe 122 et suivants).

nonobstant la conformité actuelle en matière de solvabilité, l'ARC devrait envisager les actions dont elle dispose pour assurer l'atténuation des risques au regard ses objectifs.

3.4.4 *Évaluation interne des risques et de la solvabilité (EIRS) (Own Risk and Solvency Assessment - ORSA)*

109. La norme IFSB-11 identifie la nécessité pour l'EIRS et les processus de gestion du capital des fonds propres, de surveiller et de gérer le niveau des ressources financières d'une entreprise par rapport à son capital économique et aux exigences de fonds propres réglementaires fixées par le régime de solvabilité, tandis que la norme IFSB-14 recommande une EIRS, que le régulateur l'exige spécifiquement ou pas. La performance et la documentation des EIRS fournissent des informations précieuses aux ARCs sur les risques auxquels les entreprises individuelles sont exposées et l'importance de chaque entreprise par rapport aux objectifs de l'ARC.

110. Lorsqu'une EIRS est requise, l'ARC doit obtenir un rapport sur chaque EIRS effectuée par un OT/ORT, et acquérir une compréhension du processus entrepris et des résultats, sur la base de l'examen de ce rapport complété, si nécessaire, par une enquête auprès de l'OT/ORT.

111. L'objectif principal de l'EIRS est d'évaluer si la gestion des risques et la solvabilité de l'entreprise sont actuellement adéquates et le resteront vraisemblablement à l'avenir. La responsabilité de l'EIRS incombe donc au plus haut niveau de l'organisation de l'OT/ORT. L'ARC doit confirmer que le CA de l'OT/ORT et la haute direction ont pris la responsabilité de l'exécuter, en acceptant la validité du résultat et en donnant suite à ses conclusions. L'ARC doit également examiner si la performance de l'EIRS, et les décisions basées sur ses résultats, ont reçu une contribution appropriée, comme il se doit, de la part du conseil de conformité à la Charia de l'OT/ORT.

112. L'ARC doit déterminer si l'EIRS a été réalisée avec une gouvernance appropriée, y compris la validation des données, des hypothèses et des paramètres utilisés, et une évaluation critique solide effectuée par les membres de la direction générale. Elle doit rechercher des preuves que les données relatives à l'exposition des ETs/ERTs aux risques, les mesures d'atténuation et la sensibilité, et les conclusions sur le fonctionnement efficace du dispositif de gestion des risques, ont été dérivées de systèmes et processus qui ont été testés pour un fonctionnement efficace. L'ARC doit confirmer que les paramètres et hypothèses utilisés dans la projection de la situation financière des ETs/ERTs ont été établis

sur une base réaliste, cohérente avec celle utilisée par les OTs/ORTs pour planifier l'activité sur l'horizon temporel concerné.

113. L'EIRS devrait englober tous les risques significatifs raisonnablement prévisibles et pertinents, y compris, au minimum, les risques de souscription, de crédit, de marché, opérationnels et de liquidité, les risques de non-conformité à la Charia et les risques supplémentaires résultant de l'appartenance à un groupe. L'évaluation est nécessaire pour identifier la relation entre la gestion des risques et le niveau et la qualité des ressources financières nécessaires et disponibles, sur une base prospective, en tenant compte de l'impact des changements futurs des conditions économiques ou d'autres facteurs externes. L'ARC devrait utiliser sa propre connaissance des conditions économiques et l'expérience tirée de l'examen des rapports EIRS d'autres ETs/ERTs comparables, pour déterminer si l'EIRS couvre correctement ces questions et pour contester l'adéquation de l'EIRS avec la haute direction, lorsque l'ARC en arrive à cette conclusion.

114. Des changements significatifs dans le profil de risque devraient inciter l'OT/ORT à entreprendre une nouvelle EIRS. L'ARC doit examiner si les informations qu'elle obtient indiquent qu'une nouvelle EIRS doit être effectuée. L'évaluation des risques doit être effectuée en tenant compte de l'efficacité des contrôles applicables pour atténuer les risques. Lors de l'examen du rapport EIRS, l'ARC doit viser à confirmer que l'évaluation de l'efficacité a été effectuée pour tous les contrôles clés sur lesquels on se fonde pour atténuer les risques matériels pouvant affecter la capacité de l'OT/ORT de faire face à ses obligations vis-à-vis des participants et à payer les autres dettes arrivant à leur échéance.

115. Dans le cadre de son EIRS, l'OT/ORT devrait déterminer les ressources financières globales dont il a besoin pour gérer ses activités compte tenu de sa propre tolérance au risque et de ses plans d'affaires, et pour démontrer que les exigences prudentielles sont respectées. Elle devra faire des évaluations au niveau de chaque fonds – en particulier, le FRP et le FA – ainsi que pour l'ensemble des ETs/ERTs. L'ARC doit s'attendre à ce que l'OT/ORT fonde ses propres actions de gestion des risques sur la prise en compte de son capital économique, de ses exigences réglementaires en matière de capital et de ses ressources financières, y compris son EIRS, et qu'il évalue la qualité et l'adéquation de ses ressources en capital pour répondre aux exigences réglementaires en matière de fonds propres et tout besoin en capital supplémentaire. Dans le cadre de ce processus, l'OT/ORT doit analyser sa capacité à poursuivre ses activités, ainsi que la gestion des risques et les ressources financières nécessaires pour le faire sur un horizon temporel plus long (trois à cinq ans) que celui généralement utilisé pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires. Cela impliquera probablement l'examen de la stratégie commerciale à moyen et à long terme de

l'OT/ORT, y compris la manière dont il pourrait réagir aux changements inattendus des marchés et des conditions économiques, aux innovations dans l'industrie et à d'autres facteurs tels que démographiques, juridiques et réglementaires ainsi que ceux liés aux évolutions médicales et sociales. L'ARC doit évaluer si le rapport EIRS indique que l'OT/ORT a dûment pris en compte ces questions, et interroger davantage la direction générale lorsque l'ARC le juge nécessaire.

116. L'ARC doit déterminer si l'OT/ORT a accordé une attention adéquate dans son EIRS à la séparation du FRP, du FIP (le cas échéant) et du FA, afin d'identifier les risques affectant chaque fonds et son impact sur les parties prenantes des fonds respectifs. L'ARC devrait également examiner l'impact potentiel des transactions entre les fonds - en particulier, le qard (le cas échéant) ou tout autre type d'aide financière que le FA fournira au FRP.

117. Les tests de stress et de scénario devraient faire partie intégrante de l'EIRS. C'est-à-dire que l'OT/ORT devrait examiner comment il serait affecté par des tensions commerciales et économiques de divers types, ainsi que par des scénarii de pertes spécifiques (par exemple, une catastrophe naturelle majeure affectant une zone où il a des activités importantes). Il devrait également appliquer des tests de stress inversés pour identifier les scénarii qui seraient la cause probable d'une défaillance de l'entreprise (par exemple, dans lesquels l'entreprise deviendrait non viable ou le marché perdrait confiance en elle) et les actions nécessaires pour gérer ce risque. L'ARC doit examiner si les contraintes et les scénarii utilisés par l'OT/ORT sont en cohérence avec la compréhension de l'ARC du profil de risque de l'ET/ERT, et si d'autres contraintes et scénarii sont pertinents et auraient dû être pris en compte. L'ARC doit examiner si les tests de résistance utilisés couvrent tous les facteurs de risque significatifs, de sorte que l'impact global d'un stress donné soit quantifié.

118. En fonction du résultat de l'EIRS et de son examen par l'ARC, celle-ci peut exiger le renforcement des processus de gestion des risques, d'évaluation de la solvabilité et de gestion du capital de l'OT/ORT, même si l'entreprise se conforme aux exigences normalisées en matière de capital de solvabilité. Il peut également, si son autorité le permet, fixer une exigence individuelle de capital pour l'entreprise, couvrant le FRP, le FA ou les deux.

3.5 Retakāful

119. La norme IFSB-18 : Guiding Principles for Retakāful (Islamic Reinsurance) (*Principes directeurs pour le retakāful (réassurance islamique)*) énonce un ensemble de cinq principes de base et les meilleures pratiques associées concernant les activités de retakāful des

ETs/ERTs. Les principes un à quatre traitent des questions relatives aux opérations de retakāful entrantes des ETs/ERTs, tandis que le principe cinq se concentre sur les questions relatives aux accords de retakāful sortants. Cette norme traite de la distinction entre retakāful entrant et sortant et des différentes considérations impliquées.

120. De nombreux aspects du contrôle des ETRs sont similaires à ceux du contrôle des ETRs et ont été traités précédemment dans la présente norme. Certains aspects de l'examen des programmes de retakāful/réassurance des ETs/ERTs ont également été traités, en particulier ceux qui ont un impact direct sur l'adéquation des fonds propres. Cette section traite de certaines questions supplémentaires, en particulier dans le contrôle des accords de retakāful sortants.

121. Lors de l'examen des programmes de retakāful/réassurance des ETs/ERTs, les ARCs doivent s'assurer que les OTs/ORTs ont mis en place un processus pour soumettre les transactions proposées à un examen approprié de (conformité) à la Charia. Il s'agit de s'assurer que les termes de l'accord sont suffisamment clairs pour permettre l'identification du contrat sur lequel l'accord est basé, et une évaluation appropriée par le conseil de conformité à la Charia quant à l'efficacité de l'accord dans le partage des risques conformément à la Charia. Les ARCs doivent s'assurer qu'il y a une compréhension claire dans l'accord de retakāful des modèles commerciaux utilisés dans la transaction par toutes les parties prenantes impliquées dans la transaction, y compris la mesure dans laquelle l'accord inclut un partage approprié des risques.

122. Afin de garantir une attribution appropriée des flux de trésorerie entre les fonds détenus par les OTs/ORTs et les fonds des participants sous leur gestion, les ARCs devraient examiner la politique des OTs/ORTs concernant l'attribution des flux de trésorerie dans le cadre des contrats de retakāful/réassurance qu'ils concluent en tant que cédant ou rétrocédant, y compris leur justification de cette politique. Les flux de trésorerie couverts devraient inclure les sorties sous forme de contributions de retakāful/réassurance, de commissions de wakālah ou d'autres rémunérations aux ORTs, et les entrées sous forme de commission de cession, de commission sur les bénéfices, de courtage, de recouvrement et de distribution des excédents des ERTs. Les ARCs devraient vérifier, au minimum : si la politique semble être équitable entre les parties prenantes; si la politique a dûment fait l'objet d'un examen approfondi, en interne, y compris de la part du conseil de conformité à la Charia ; si les systèmes et les contrôles semblent adéquats dans leur conception pour assurer la mise en œuvre de la politique documentée ; et si des preuves de tests de ces systèmes et contrôles pour garantir leur efficacité existent. Les ARCs devraient également examiner si les paiements

effectués aux intermédiaires sont correctement attribués et reflètent également le paiement légitime pour des activités qui sont dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

3.6 Gestion des risques

123. La norme IFSB-14: Standard on Risk Management for Takāful (Islamic Insurance) Undertakings (*norme sur la gestion des risques pour les entreprises de Takaful*) met en évidence les principaux risques spécifiques aux ETs, à savoir les risques de non-conformité à la Charia, les risques résultant de la séparation des fonds et les risques liés à l'utilisation du retakāful. La norme illustre en outre les responsabilités et les fonctions des principales fonctions de gestion dans la vérification de l'efficacité du dispositif de gestion des risques.

124. Il incombe au CA de veiller à ce qu'un dispositif de gestion des risques efficace soit établi et mis en œuvre, et d'examiner la continuité de son efficacité²⁹. Lors de l'examen du dispositif de gestion des risques mis en œuvre par un OT/ORT, l'ARC doit s'assurer que le cadre est approuvé par le CA et qu'il est appliqué dans la pratique. L'ARC doit vérifier l'existence de processus clairement documentés qui sont effectivement mis en œuvre dans l'entreprise et utilisés quotidiennement dans la gestion de l'entreprise. Pour ce faire, les documents et procès-verbaux des réunions du CA et, le cas échéant, de son comité des risques seront un outil précieux, de même que les entretiens avec le personnel concerné. L'ARC peut toutefois, si elle le juge nécessaire, exiger la préparation d'un rapport indépendant sur le dispositif de gestion des risques.

125. Les ARCs devraient confirmer que les fonctions de gouvernance de la gestion des risques sont exercées par un personnel suffisamment qualifié, approprié aux fonctions, qui possède l'autorité et les ressources adéquates pour l'exercice de ses fonctions sans restriction et est suffisamment libre de tâches conflictuelles pour préserver l'objectivité dans l'exercice de ses fonctions. L'examen des descriptions de poste et l'entretien du personnel concerné au cours du contrôle sur place peuvent aider les ARCs à vérifier cela.

126. Les ARCs doivent vérifier que le dispositif de gestion des risques reflète une séparation claire des fonds entre le FRP, le FIP et le FA, et que les risques dans chacun de ces fonds sont identifiés, évalués et traités par la direction en fonction de la nature, de la fonction et de l'attribution propres de chaque fonds.

127. Même lorsqu'une ARC n'est pas spécifiquement responsable du contrôle de la conformité à la Charia, l'ARC doit s'attendre à ce que le dispositif de gestion des risques d'un

²⁹ Voir IFSB-14, paragraphe 101.

OT/ORT traite le risque de non-conformité, car cette question est essentielle pour que l'OT/ORT se présente comme conforme à la Charia. Les ARC devraient donc revoir le dispositif de gestion des risques concernant le risque de non-conformité à la Charia. Les ARC peuvent rechercher des preuves de l'implication du conseil de conformité à la Charia dans l'évaluation de ces risques, ainsi que l'existence et les résultats d'un processus pour tester les contrôles sur la conformité à la Charia. Les problèmes particuliers liés à l'utilisation de retakāful sont examinés au paragraphe 119 ci-dessus.

128. Les exigences réglementaires en termes de reporting devraient inclure des rapports à l'ARC concernant la gestion des risques. Ces rapports doivent inclure des rapports EIRS périodiques, ainsi que des rapports à l'ARC sur la survenance d'événements à risques spécifiés. Lorsque l'ARC considère que le dispositif de gestion des risques d'un OT/ORT est déficient, l'ARC devrait exiger de l'OT/ORT qu'il présente un plan pour remédier à ces déficiences et qu'il fasse rapport à l'ARC sur la mise en œuvre de ce plan.

3.7 Guichets Takāful et Retakāful

129. Dans certaines juridictions, des guichets takāful/retakāful sont autorisés au sein des entités d'assurance et de réassurance conventionnelles. En général, une division spécifique est établie au sein de l'entité conventionnelle (appelée ici « hôte »), avec ses propres actifs et passifs identifiés, distincts de ceux de l'exploitation conventionnelle. Normalement, les guichets takāful/retakāful doivent être complètement séparés de leurs opérations d'assurance/réassurance conventionnelles hôtes en termes de capital, de comptes, de profits et de pertes en veillant à ce que leurs opérations ne soient pas liées à l'opération d'assurance/réassurance conventionnelle. Les pertes et les bénéfices de chaque opération (c'est-à-dire l'hôte conventionnel et le guichet takāful/retakāful) ne doivent pas être répercutés sur l'autre. Les exceptions à cette stipulation sont la part des bénéfices de l'OT/ORT en sa qualité de muḍārib et les frais de gestion en sa qualité de wakil, qui peuvent être transférés à l'hôte conventionnel lorsqu'il agit en ces qualités.

130. Les ARC devraient être guidés par cette norme, et par d'autres normes existantes du CSFI sur les OTs/ORTs, lors du contrôle de ces opérations. Les normes devraient être appliquées, avec toutes les modifications nécessaires, au guichet comme s'il s'agissait d'une entreprise distincte; et l'ARC devrait porter une attention particulière à la relation du guichet avec le reste de l'entreprise dont il fait partie. Par exemple, les ARC devraient déterminer si

le guichet est affecté par des accords de retakāful/de réassurance qui sont partagés avec l'hôte, ou par le qarḍ fourni ou engagé par l'hôte.

131. Les ARC devraient examiner si une gouvernance appropriée de la Charia est observée (y compris l'approbation des dispositions par le conseil de conformité à la Charia du guichet takāful ou retakāful). Bien qu'une ARC ne puisse pas assumer la responsabilité formelle de contrôler le respect de la Charia, la revendication d'un tel respect est une caractéristique distinctive d'un guichet par rapport à son entreprise d'accueil classique en ce qui concerne ses clients. Les ARC doivent confirmer que ces opérations ont mis en place des contrôles conçus pour garantir la conformité de bout en bout à la Charia, et que ces contrôles sont testés pour leur efficacité, les résultats des tests étant communiqués à la haute direction.

132. La séparation des fonds de ceux de l'entreprise d'accueil est une caractéristique essentielle d'un guichet takāful/retakāful. L'ARC doit examiner les éléments suivants : (a) si le guichet dispose de politiques et de processus adéquats pour empêcher le mélange des fonds conventionnels et de ceux du takāful/retakāful ; (b) si la séparation des actifs et des fonds islamiques des actifs et des fonds non conformes à la Charia est transparente ; et (c) si le fonctionnement du guichet comporte des particularités qui ont pour effet de nuire à un cantonnement efficace. Le système devrait agir non seulement pour empêcher le guichet d'investir dans des actifs non conformes à la Charia, mais aussi de rediriger les fonds appartenant aux guichets takāful/retakāful vers l'entité hôte conventionnelle (ou une autre partie conventionnelle qui lui est liée) autrement qu'en des circonstances clairement définies.

133. Lorsqu'elles contrôlent les opérations des guichets takāful/retakāful, les ARC doivent garder à l'esprit les caractéristiques spécifiques du guichet (en particulier, la conformité à la Charia) ainsi que le fait qu'il s'agit d'une partie distincte d'une institution conventionnelle. Si l'établissement d'accueil est tenu de déposer une EIRS, il conviendrait que celui-ci traite le guichet séparément, sous réserve de considérations de matérialité. Lorsqu'une ARC n'est pas convaincue que les ressources en capital libéré pour un guichet sont adéquates pour refléter son profil de risque, l'ARC devrait considérer les actions à sa disposition au niveau du cadre réglementaire pour assurer l'atténuation du risque perçu par rapport aux objectifs de l'ARC.

SECTION 4: QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES À ABORDER DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONTROLE PRUDENTIEL DES ENTREPRISES TAKĀFUL/RETAKĀFUL

4.1 Supervision de groupe

134. Au moment de la préparation de cette norme, l'application d'exigences quantitatives au niveau du groupe est rare dans le takāful/retakāful, bien qu'il puisse y avoir quelques exemples impliquant principalement des groupes conventionnels avec des opérations islamiques relativement faibles. Cette section ne couvre donc que le contrôle au niveau individuel des risques auxquels une entreprise takāful/retakāful est exposée en tant que membre d'un groupe, ainsi que d'autres aspects qualitatifs de la surveillance de groupe qui pourraient devoir être discutés au sein d'un collège de surveillance.

135. Une ARC supervisant une ET/ERT doit connaître les autres entités appartenant à un groupe, y compris les holdings opérationnelles et non opérationnelles (y compris les holdings intermédiaires) ; assureurs/réassureurs/ET/ERT ; d'autres entités réglementées telles que des banques ou des entreprises de valeurs mobilières ; les entités non réglementées (y compris les sociétés mères, leurs filiales et les sociétés contrôlées ou gérées de manière substantielle par des entités au sein du groupe) ; et les entités ad hoc, les fiducies ou les fonds. L'ARC devra évaluer les risques que ces autres entités présentent pour l'ET/ERT sous sa supervision, y compris par le biais des participations, de l'influence, de la concentration des risques ; risque de réputation et/ou transactions et expositions intragroupe (par exemple, placement de retakāful).

136. Une ARC doit être attentive aux risques découlant du point de vue du groupe, qui peuvent inclure : le risque systémique ; le risque de liquidité ; la diversification/concentration ; et le risque de contagion et de réputation où les risques takāful/d'assurance, de marché, de crédit et opérationnels semblent avoir un impact négatif sur certains domaines. Les questions d'intérêt particulier pour les contrôleurs takāful/retakāful incluront les accords de gouvernance de la Charia en place avec d'autres sociétés du groupe avec lesquelles leur entreprise peut avoir des transactions intragroupe importantes, et la mesure dans laquelle toute évaluation des ressources en capital au niveau du groupe suppose la fongibilité des actifs détenus dans les FRPs ou FIPs.

137. Lorsqu'un groupe comprend des entreprises de plusieurs secteurs réglementés pour lesquels une autre ARC est responsable, ou de différentes juridictions, l'ARC d'une ET/ERT doit s'attendre à coopérer avec les ARCs responsables de ces autres secteurs. Cette coopération pourrait être réalisée par la nomination d'un contrôleur à l'échelle du groupe, de protocoles d'accord, de protocoles d'accord multilatéraux et/ou de collèges de surveillance. Des considérations similaires s'appliquent lorsqu'un OT/ORT a des activités dans d'autres juridictions et que l'ARC de l'État d'origine a une capacité limitée à évaluer les opérations et les risques découlant de ces activités. L'ARC devrait établir des relations transfrontalières efficaces avec les contrôleurs de ces autres juridictions.

138. Un collège de contrôleurs est normalement convoqué par le contrôleur du groupe dans le but d'assurer en temps utile l'échange d'informations entre les ARCs responsables des entreprises du groupe, l'identification des risques et la coordination des actions. Les ARCs doivent se rendre compte des types de contrôle de groupe auxquels une ET/ERT est soumise par le biais d'une enquête auprès de la direction.

4.2 Conduite des affaires

139. Le terme « conduite des affaires » couvre en général les relations entre une ET/ERT et ses clients, y compris, en particulier, le processus d'offre et d'acceptation, le processus de réclamation et d'autres questions survenant pendant la durée d'un contrat - par exemple, la communication sur la performance des investissements. Cette norme ne traite pas en détail du processus de contrôle prudentiel de la conduite des affaires, car les responsabilités des ARCs dans ce domaine varient considérablement et le CSFI n'a pas à ce jour adopté de réglementation substantielle de la conduite des affaires dans ses normes relatives au takāful/retakāful.³⁰

140. Bien que la conduite des ERTs dans les relations commerciales soit un domaine à prendre en compte par leurs ARCs, le retakāful est généralement reconnu comme se rapportant aux transactions entre professionnels capables de protéger leurs propres intérêts, sans impact direct sur la protection des consommateurs en tant que participants. En conséquence, les régulateurs n'appliquent généralement les exigences de conduite des affaires aux ERTs que dans une mesure limitée. Cette section se concentre donc sur les activités des ARCs vis-à-vis des ETs.

³⁰ La norme IFSB-9 couvre la conduite des affaires pour tous les secteurs de la finance islamique, mais ne fournit pas un cadre complet.

141. De nombreux aspects de la conduite du contrôle des entreprises sont communs à la fois à l'assurance conventionnelle et au takāful. Dans les deux cas, il est largement reconnu que la publicité doit être loyale et non trompeuse, et que l'assureur/OT ne doit pas chercher à profiter injustement de l'asymétrie d'information et du pouvoir financier entre les participants et lui. Encore une fois, les processus visant à garantir que les réclamations sont traitées en temps opportun et de manière équitable seront largement communs aux deux secteurs. De même, les exigences pour le prestataire relatives à « connaître ses clients » afin de gérer les risques de blanchiment d'argent et d'autres crimes financiers s'appliquent à la fois à l'assurance takāful et à l'assurance conventionnelle. Cette section ne détaillera pas ces domaines. Les ARC des OTs doivent cependant être attentifs aux spécificités de la protection des consommateurs en tant que participants à l'industrie takāful.

142. Lorsque les ARC sont responsables de la conduite des affaires, en particulier dans le processus d'offre et d'acceptation, deux grandes approches sont suivies, l'une basée sur la divulgation et l'autre sur les concepts d'adéquation. L'équilibre entre les deux approches varie selon les juridictions, voire selon les types de takāful. Des exigences plus strictes sont généralement imposées pour les produits à long terme et basés sur l'investissement que pour les produits takāful généraux simples tels que la couverture automobile. Cependant, le fait d'éviter le gharar signifie que le contrat entre le participant et l'ET doit être clair et compréhensible, et divulguer les aspects clés de la relation takāful, y compris tous les frais pertinents. Lorsque l'adéquation fait partie du régime, il faut supposer qu'une forte proportion de clients takāful, ou de clients potentiels, seront sensibles au respect de la Charia. Cette sensibilité devra être prise en compte dans toute évaluation de l'adéquation des produits concurrents. Les considérations de la Charia pour le retakāful, du point de vue de l'ET cédante, sont discutées ci-dessus à la section 3.5.

143. Les ARC devraient prêter attention à la manière dont les réclamations sont traitées par les OTs. Ils doivent s'assurer que les OTs ne rejettent pas une réclamation de manière déraisonnable et que les réclamations sont traitées de manière rapide et équitable. Les ARC doivent déterminer si les OTs fournissent des informations et une assistance appropriées et en temps opportun pour aider les participants à faire une réclamation, si les demandeurs sont correctement informés des progrès et si les demandes sont acceptées et réglées sans retard injustifié. Les ARC devraient également déterminer si les contrats contiennent des dispositions dissuasives de faire des réclamations valables, ou si les OTs opposent des obstacles procéduraux au dépôt ou à la poursuite des réclamations, et si des processus appropriés sont en place pour traiter les plaintes relatives au traitement inéquitable.

144. Alors que le contrôle prudentiel dans les domaines prudentiels est, en grande partie, descendant et implique l'examen de la gouvernance, des systèmes et contrôles, ainsi que des actifs et passifs, dans le cas de la conduite des affaires, l'expérience réelle des participants joue également un rôle important. L'examen de documents standard tels que les contrats, les divulgations et les incitations de l'équipe marketing peut donc être complété par des informations telles que des données sur les plaintes et, dans certains cas, des exercices portant sur « des clients mystères ».

4.3 Liquidation des engagements antérieurs (Run-off)

145. Une ET/ERT entre en run-off (liquidation) lorsqu'elle arrête ses activités de souscription et ses opérations. La décision d'une ET/ERT d'entrer en liquidation de ses engagements antérieurs peut être un acte de gestion volontaire ou elle peut être requise, de manière formelle ou informelle, par l'ARC. Dans certains cas, un run-off peut être limité à certains domaines d'activité, mais les run-offs partiels posent généralement des problèmes beaucoup moins importants que lorsque l'intégralité d'une opération est mise en run-off. Une ET/ERT en liquidation ne met pas fin à sa relation avec les participants existants, puisque l'obligation contractuelle demeure pour l'OT/ORT de payer les réclamations ou les pertes qui sont dues en vertu du contrat takaful/retakaful. Dans le cas du takaful famille, cette relation peut durer très longtemps, mais même en takaful général, il est probable que certaines réclamations prennent beaucoup de temps à être liquidées. Il peut donc s'écouler un temps considérable avant que l'intégralité du passif du FRP (Fonds des Risques des Participants) ne soit connue avec précision. Pendant cette période, l'OT/ORT doit maintenir au moins une administration suffisante pour payer les sinistres, sans les revenus provenant des commissions wakalah ou d'autres droits associés à une nouvelle souscription. Dans certains systèmes comptables, l'opération sera considérée comme n'étant plus une continuité de l'exploitation, et un montant estimé pour ces coûts futurs sera comptabilisé en tant que passif dans ses comptes.

146. En outre, en période de liquidation d'un OT/ORT, les incitations sont différentes de celles des périodes de souscription active. En particulier, l'OT/ORT sera moins soucieuse de maintenir un niveau élevé de ressources financières ou de préserver sa bonne réputation auprès des clients. Ses incitations financières seront d'extraire le plus d'argent possible au profit de ses actionnaires et le plus tôt possible. Dans le même temps, les sanctions dont dispose l'ARC sont réduites très sensiblement, puisque la menace de retrait d'agrément est

désormais sans effet. Pour cette raison, bien que la plupart des liquidations soient parfaitement gérées, le contrôle est généralement difficile.

147. L'ARC devrait exiger un plan de liquidation formel de l'ET/ERT et s'assurer qu'il couvre les questions suivantes :

- a. la situation de solvabilité actuelle et prévisionnelle du FRP et du FA, compte tenu de toutes les charges professionnelles ;
- b. l'impact sur les accords de retakāful/réassurance existants et futurs ;
- c. le traitement du qarḍ en cas de run-off, et les dispositions possibles qui peuvent exister pour fournir un qarḍ supplémentaire en cas de dégradation de la solvabilité du FRP ;
- d. les modalités de gouvernance pendant la période de run-off, notamment en matière de gestion des risques et de traitement des sinistres ; et
- e. les possibilités qui peuvent exister de transférer tout ou partie des engagements de liquidation de l'entreprise à une société tierce.

Le plan de liquidation doit être soumis à l'examen de la Charia, en particulier la base contractuelle sur laquelle toute affaire est transférée.

148. Un transfert d'affaires à un autre OT/ORT peut très bien être une option intéressante pour protéger les intérêts des participants, surtout si cette société a d'autres opérations qui aideront à supporter les coûts administratifs impliqués. Cependant, si tel n'est pas le cas, l'ARC devra être sûre que la situation des participants ne sera pas aggravée par un transfert vers un OT/ORT disposant de ressources financières insuffisantes. Les modalités d'obtention du consentement à un transfert varieront d'une juridiction à l'autre, mais il est probable que l'ARC souhaitera demander un rapport détaillé, y compris une analyse actuarielle, qui évalue l'impact du transfert sur les participants transférés et les participants non transférés (le cas échéant). L'ARC devrait également examiner si un transfert proposé a été soumis à un examen (de conformité) à la Charia dans les ETs du cédant et du cessionnaire.

149. S'il n'y a pas de transfert, l'ARC devra s'assurer que l'ET/ERT conserve un capital suffisant tout au long du run-off afin que le run-off puisse être exécuté de manière solvable même dans des conditions défavorables, en respectant les obligations de l'entreprise envers ses participants. Pour cette raison, l'ARC devrait avoir le pouvoir, dans de telles circonstances, d'approuver ou de refuser l'extraction de capital par le paiement de dividendes aux actionnaires ou par d'autres moyens, et par des transferts de ressources par ailleurs autorisés

du FRP au FA.³¹ Il devrait également avoir le droit d'approuver ou de refuser toute sous-traitance importante (puisque des frais excessifs aux prestataires de services sous-traités sont un moyen connu d'extraire des ressources) et toute transaction intragroupe importante. En cas de demande d'extraction de capital pendant le run-off, l'ARC ne devrait pas l'approuver sans une évaluation appropriée de la situation du capital pour démontrer l'adéquation de la situation financière, après l'extraction du capital, à la satisfaction de l'ARC. L'ARC doit évaluer les hypothèses sur lesquelles se fonde la situation financière prévisionnelle et la possibilité d'une détérioration de cette situation financière avant de prendre sa décision.

150. Toute ET/ERT en liquidation doit être étroitement surveillée à la fois pour s'assurer que le plan de liquidation est respecté et pour surveiller toute détérioration de la situation financière de l'ET/ERT. Une liquidation solvable peut très facilement devenir insolvable. À ce stade, des dispositions formelles de résolution devraient être déclenchées, qu'il s'agisse d'une forme de tutelle ou d'une procédure d'insolvabilité contrôlée par un tribunal. Ces dispositions dépassent toutefois le champ d'application de la présente norme.

³¹ Le transfert de ressources du fonds de risque des participants au fonds des actionnaires est autorisé en termes de la Charia dans l'un des trois scénarios suivants : (1) Le FA récupérant le qarḍ qu'il a fourni au PRF ; (2) frais de wakālah résiduels ; et (3) part du FA en sa qualité de muḍārib investissant les fonds du PRF.

DEFINITIONS

Les définitions suivantes expliquent les termes utilisés dans le présent document. Cette liste n'est pas exhaustive.

Cédante	Le participant dans le contrat Retakāful ou de la réassurance conventionnelle, à travers laquelle une partie des risques est cédée en vertu d'un contrat de retakāful ou de réassurance.
Gouvernane d'entreprise	Un ensemble défini de relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes qui fournit la structure à travers laquelle les relations sont organisées conformément aux lois, règlements et statuts de l'institution, et aux exigences des autorités de réglementation et de contrôle.
Risque de crédit	Risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations conformément aux conditions convenues. Le risque de crédit dans une entreprise de Takāful ou de Retakāful peut découler des activités opérationnelles, de financement et d'investissement des fonds. Un risque similaire peut découler des activités de Retakāful ou de Retrotakāful des fonds.
Insuffisance	Situation dans laquelle le passif du fonds excède l'actif, générant un solde débiteur.
Déficit	Situation dans laquelle les sinistres et autres dépenses excèdent les contributions de l'exercice comptable.
Entreprise d'accueil	Une entreprise de services financiers conventionnels qui exploite un guichet de services financiers islamiques.
Risque de liquidité	Risque de perte pour une entreprise de Takāful, découlant de son incapacité à honorer ses obligations ou à financer un accroissement des actifs à leur échéance, sans engager de coûts ou subir des pertes inacceptables.
Risque de marché	Risque de pertes d'éléments du bilan et hors bilan découlant de la fluctuation des prix du marché, c'est-à-dire de la fluctuation de la valeur des actifs négociables, commercialisables ou susceptibles d'être loués (y compris les Sukūk), et les portefeuilles individuels hors – bilans (par exemple, les compte d'investissement restreint).
Muḍāraba	Un contrat de partenariat entre le bailleur de fonds (rabboul maal) et un opérateur qualifié (moudarib) en vertu duquel le bailleur de fonds apporte des capitaux à une entreprise ou une activité qui est gérée par l'opérateur en tant que Muḍārib (ou employeur). Les profits générés par l'entreprise ou l'activité sont partagés conformément aux termes de l'accord de Muḍāraba, tandis que les pertes (financières) supportées exclusivement par le bailleur de fonds, sauf en cas de manquement, négligence ou violation des termes du contrat, imputables au Muḍārib.
Risque opérationnel	Risque de perte résultant de processus internes, de personnes et de systèmes inadaptés ou défaillants, ou d'événements externes. Pour les entreprises de Takāful ou de Retakāful, ceci inclut également le risque de perte résultant de la non-conformité avec la Charia et du manquement d'un opérateur de Takāful ou de Retakāful, à ses responsabilités fiduciaires.
Fonds d'investissement des participants	Fonds auquel une partie des contributions versées par les participants du Takāful est affectée à des opérations d'investissement et/ou d'épargne.

Fonds à risques des participants	Fonds auquel une partie des contributions versées par les participants du Takāful est affectée au règlement des sinistres des participants du Takāful sur la base d'une assistance ou protection mutuelle.
Qarḍ	Paiement d'argent à quelqu'un qui en bénéficie à condition qu'il rembourse son équivalent. Le remboursement de l'argent est dû à tout moment même si c'est défermé.
Retakāful	Accord en vertu duquel une entreprise de Takāful, agissant en tant que représentante des participants en vertu de contrats Takāful, cède une portion de ses risques sur la base d'un traité ou d'un accord facultatif, en vertu duquel elle verse une somme d'argent sous forme de Tabarru' dans un fonds commun destiné à couvrir des pertes ou dommages spécifiés.
Opérateur de Retakāful	Tout établissement ou entité qui gère une activité de Retakāful, de façon habituelle, sans nécessairement faire partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants sont détenus.
Participant du Retakāful	Partie qui participe à un accord de Retakāful avec l'opérateur de Retakāful et qui a un droit de bénéfice sur un contrat de Retakāful (également appelée cédante, le terme utilisé en réassurance conventionnelle).
Fonds à risques de Retakāful	Fonds auquel une partie des contributions versées par les cédantes aux opérateurs de Retakāful est affectée au règlement des sinistres des cédantes sur la base d'une assistance ou protection mutuelle.
<i>Entreprise Retakāful</i>	Une entreprise fonctionnant selon les principes du takāful mais dans laquelle les participants sont eux-mêmes des entreprises takāful et les risques partagés sont ceux des participants des entreprises takāful originelles.
Gestion du risque	Processus par lequel la direction de l'entreprise de Takāful ou de Retakāful prend des mesures pour évaluer et contrôler l'incidence d'événements passés et potentiels susceptibles d'être défavorables à l'entreprise.
Liquidation	La situation dans laquelle un opérateur takāful n'entreprend plus de nouvelles affaires pour un ou plusieurs fonds à risque de participants ou fonds à risque retakāful, mais continue de remplir les obligations de ces fonds conformément aux contrats takāful, y compris les avantages découlant de ces contrats, jusqu'à ce que ces obligations soient pleinement éteintes.
Fonds des actionnaires	Partie de l'actif et du passif d'une entreprise de Takāful ou de Retakāful qui n'est pas attribuable aux participants.
Charia	La loi divine pratique déduite de ses sources légitimes : le Coran, la Sunna, le consensus (ijmā'), l'analogie (qiyās) et d'autres sources approuvées de la Charī'a.
Conseil de conformité à la Charia	Organisme spécifique établi ou engagé par une institution offrant des services financiers islamiques pour prendre en charge et mettre en œuvre son système de gouvernance de la Chari'a.
Exigences de solvabilité	Exigences financières qui sont fixées dans le cadre du régime de solvabilité et qui ont trait à la détermination du montant des ressources de solvabilité qu'une entreprise de Takāful ou de Retakāful doit détenir en plus des actifs couvrant ses provisions techniques et autres passifs.
Parties prenantes	Parties qui ont un intérêt direct dans le bon fonctionnement des entreprises de <i>Takāful</i> ou de <i>Retakāful</i> , y compris : (i) les employés ;

	<ul style="list-style-type: none"> (ii) les participants du <i>Takāful</i> ou les cédantes dans le cadre d'accords de <i>Retakāful</i> ; (iii) les fournisseurs ; (iv) la communauté (en particulier, la communauté musulmane) ; et (v) les superviseurs et les gouvernements, sur la base du rôle unique des entreprises de <i>Takāful</i> et de <i>Retakāful</i> dans les économies et systèmes financiers nationaux et locaux.
Tabarru'	Montant de la contribution que le participant du Takāful/Retakāful devra laisser pour remplir son obligation d'entraide et qui sera utilisé pour payer les sinistres soumis par les requérants éligibles.
Takāful	Une garantie mutuelle en retour d'un engagement de verser un montant, sous forme d'une contribution spécifique au 'Fonds à Risque des Participants' par lequel un groupe de participants s'engagent à se soutenir mutuellement pour les pertes résultant de risques spécifiés.
Opérateur de Takāful	Tout établissement ou entité qui gère une activité de Takāful, de façon habituelle, sans nécessairement faire partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants sont détenus.
Participant du Takāful	Partie qui participe dans le produit du Takāful avec l'entreprise Takāful et qui a un droit de bénéfice sur un contrat de Takāful (similaire au "titulaire d'une police" dans l'assurance conventionnelle).
Entreprise <i>Takāful</i>	Une entreprise exerçant une activité takāful dans laquelle le ou les fonds de risque des participants et tout fonds d'investissement des participants sont gérés séparément du fonds des actionnaires (le cas échéant) attribuable à l'opérateur takāful gérant l'entreprise.
Fenêtre <i>Takāful/retakāful</i>	La partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une succursale ou une unité dédiée de cette institution) qui fournit des services takāful ou retakāful.
Provisions techniques	Le montant mis de côté pour couvrir les obligations attendues découlant des contrats takāful ou retakāful.
Souscription	Processus d'évaluation des nouvelles demandes, lancé par un opérateur de <i>Takāful</i> ou de <i>Retakāful</i> au nom des participants <i>Takāful</i> ou <i>Retakāful</i> , sur la base d'un ensemble de lignes directrices établies pour déterminer le risque associé à une demande. L'Opérateur Takāful ou Retakāful peut accepter la demande, lui attribuer la classe d'évaluation appropriée ou la refuser.
Risque de souscription	Risque de perte résultant des activités de souscription liées au Fonds à risques des participants ou au Fonds à risques de <i>Retakāful</i> . L'origine de ce risque se trouve notamment dans des hypothèses utilisées pour la tarification ou dans une évaluation qui s'avèrent par la suite inexactes par rapport aux sinistres rencontrés, par exemple.
Excédent ou déficit de souscription	Le résultat financier du Fonds à risques des participants ou du Fonds à risques du <i>Retakāful</i> découlant des éléments de risque de son activité, soit le solde, après déduction des frais et des sinistres (y compris toute variation des provisions pour sinistres en suspens), du revenu des contributions, en y ajoutant le rendement des placements (revenu et gains sur investissements).
	Contrat d'agence en vertu duquel les participants du Takāful ou du Retakāful (en tant que mandants) désignent l'opérateur de Takāful

Wakāla	ou de Retakāful (en tant qu'agent / mandataire) pour exécuter, en leur nom, les activités de souscription et d'investissement des fonds de Takafoul ou de Retakafoul en contrepartie d'une commission connue.
--------	---